

# commission du codex alimentarius



ORGANISATION DES NATIONS  
UNIES POUR L'ALIMENTATION  
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION  
MONDIALE  
DE LA SANTÉ



BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00100 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

**POINT 5(B) DE L'ORDRE DU JOUR**

**CX/FL 02/06**

**F**

**PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES**

**COMITÉ DU CODEX SUR L'ÉTIQUETAGE DES DENRÉES ALIMENTAIRES  
TRENTIÈME SESSION**

**HALIFAX (CANADA), 6 - 10 MAI 2002**

**AVANT-PROJET DE RECOMMANDATIONS CONCERNANT L'ÉTIQUETAGE DES  
ALIMENTS OBTENUS À L'AIDE DE CERTAINES TECHNIQUES DE MODIFICATION  
GÉNÉTIQUE/GÉNIE GÉNÉTIQUE**

**(AVANT-PROJET DE DIRECTIVES CONCERNANT L'ÉTIQUETAGE DES ALIMENTS  
OBTENUS À L'AIDE DE CERTAINES TECHNIQUES DE MODIFICATION  
GÉNÉTIQUE/GÉNIE GÉNÉTIQUE):**

**DISPOSITIONS D'ÉTIQUETAGE (CL 2001/43-FL, ALINORM 01/22A-APPENDIX V)**

**OBSERVATIONS DES GOUVERNEMENTS À L'ÉTAPE 3**

**OBSERVATIONS DE :**

**ARGENTINE**

**BRÉSIL**

**CANADA**

**COLOMBIE**

**MALAISIE**

**POLOGNE**

**ESPAGNE**

**SUÈDE**

**ETATS-UNIS**

**URUGUAY**

**PARALLEL BIOTECHNOLOGY CONSORTIUM (49P)**

**COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE**

**INTERNATIONAL ASSOCIATION OF PLANT BREEDERS (ASSINSEL)**

**INTERNATIONAL COUNCIL OF GROCERY MANUFACTURERS ASSOCIATIONS (ICGMA)**

**ÉBAUCHE****GROUPE DE TRAVAIL AD HOC DU CODEX SUR L'ÉTIQUETAGE DES ALIMENTS  
OBTENUS À L'AIDE DE LA BIOTECHNOLOGIE**

Résumé des réponses des membres du Groupe de travail aux documents  
CL 2001/19-FL (ALINORM 01/22A), CL 2001/22-FL et CL 2001/43-FL

**Index des observations**

(1)	AVANT-PROJET DE DIRECTIVES POUR L'ÉTIQUETAGE DES ALIMENTS ET DES INGRÉDIENTS ALIMENTAIRES OBTENUS AU MOYEN DE CERTAINES TECHNIQUES DE MODIFICATION GÉNÉTIQUE / GÉNIE GÉNÉTIQUE).	3
(2)	OBJECTIF DES DIRECTIVES	4
(3)	1.0 CHAMP D'APPLICATION	7
(4)	2.0 DÉFINITIONS	11
(6)	3.0 DISPOSITIONS D'ÉTIQUETAGE	17
(7)	3.1	18
(8)	3.2	20
(9)	3.3	21
(10)	3.4	24
(11)	3.5	26
(12)	4.0 SEUILS	29
(13)	5.0 EXEMPTIONS	32
(14)	6.0 MENTIONS D'ÉTIQUETAGE	34
(15)	6.1	35
(16)	6.2	37
(17)	6.3	41
(18)	7.0 APPLICATION	42
	OBSERVATIONS GÉNÉRALES	45

Pour faciliter la lecture de ce document, le texte de chacune des sections du document à l'étude tel qu'il figure dans ALINORM 01/22A, ANNEXES IV ET V a été placé dans des encadrés grisés. Afin de faire du document un tout intégré, les renvois aux notes de bas de page des textes originels ont été omis.

**(1) AVANT-PROJET DE DIRECTIVES POUR L'ÉTIQUETAGE DES ALIMENTS ET DES INGRÉDIENTS ALIMENTAIRES OBTENUS AU MOYEN DE CERTAINES TECHNIQUES DE MODIFICATION GÉNÉTIQUE / GÉNIE GÉNÉTIQUE).**

**Colombie :**

Dans le titre des directives, remplacer l'expression : « **biotechnologie moderne** » par « certaines techniques de **modification génétique / génie génétique** ». Faire ce remplacement dans tout le document.

Ajouter le mot **ingrédients** dans le titre : « ...**des aliments et des ingrédients alimentaires...** ». Cette exigence devrait viser les principaux ingrédients entrant dans la composition d'un produit obtenu au moyen de la modification génétique.

**Communauté européenne :**

La Communauté européenne est favorable à l'emploi de l'expression « génétiquement modifié » dans tout le document et dans le titre. Elle observe toutefois que cette terminologie ne concorde pas avec celle actuellement employée dans les travaux du Groupe spécial intergouvernemental du Codex sur les aliments obtenus à l'aide de la biotechnologie. À sa seconde session, le Groupe spécial intergouvernemental a maintenu sa préférence pour l'emploi de l'expression « aliments dérivés de la biotechnologie moderne » étant d'avis qu'assurer l'uniformité avec d'autres instruments internationaux reconnus (en particulier le Protocole de la Convention sur la diversité biologique de Carthagène) revêtait une importance cruciale dans ce cas. Le Groupe spécial intergouvernemental a recommandé que le CCFL envisage d'appliquer la même définition dans ses travaux (ALINORM 01/34A, para. 23).

Étant donné les longs débats auxquels le sujet a donné lieu à la dernière session du comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires (CCFL) à Ottawa, du 1<sup>er</sup> au 4 mai 2001, il est manifeste que le CCFL aura de la difficulté à faire consensus sur cette question. En général, la Communauté européenne est d'avis que la Commission du Codex Alimentaires et ses organes subsidiaires devraient par principe éviter d'employer une terminologie différente. Toutefois, le CCFL doit être entièrement libre d'indiquer et de définir les termes à employer dans l'étiquetage des aliments et de recommander les termes et les définitions les plus appropriés dans l'optique de l'étiquetage. Aux fins d'étiquetage, il est indiqué d'utiliser des termes et des définitions que les consommateurs comprendront facilement.

**Suède :**

Nous faisons nôtres les observations de la Communauté européenne.

## (2) OBJECTIF DES DIRECTIVES

[Fournir des directives qui assureront que l'étiquetage des aliments et des ingrédients alimentaires obtenus par certaines techniques de modification génétique / génie génétique offre une information factuelle, vérifiable, compréhensible et non trompeuse qui sera utile à la protection de la santé du consommateur et qui assurera l'exercice de pratiques loyales dans le commerce international des aliments. L'étiquetage des aliments joue un rôle important dans la réalisation de ces deux objectifs et facilite le choix du consommateur.]

Ces directives établissent un certain nombre d'approches accompagnées d'informations à fournir, qui pourraient servir à l'étiquetage des aliments et des ingrédients alimentaires obtenus par certaines techniques de modification génétique / génie génétique.

### Argentine :

[Fournir des directives qui assureront que l'étiquetage des aliments et des ingrédients alimentaires ~~obtenus par certaines techniques de modification génétique / génie génétique~~ **issus de la biotechnologie moderne** (a) offre une information factuelle, vérifiable, compréhensible et non trompeuse qui sera utile à la protection de la santé du consommateur et qui assurera l'exercice de pratiques loyales dans le commerce international des aliments. L'étiquetage des aliments joue un rôle important dans la réalisation de ces deux objectifs et ~~facilite le choix du consommateur.~~]

N.d.t. : Deux autres modifications proposées au texte anglais n'exigent pas le changement du texte français : ...understandable and non-misleading information relevant to protect ~~consumer's~~ **the health of the consumer** and to ensure **the implementation of** fair practices in food trade.

Ces directives établissent un certain nombre d'approches accompagnées d'informations à fournir, qui pourraient servir à l'étiquetage des aliments et des ingrédients alimentaires ~~obtenus par certaines techniques de modification génétique / génie génétique~~ **et permettre de tirer parti des grandes possibilités de contribution au bien-être des êtres humains que présente la biotechnologie moderne.**

*Annotation :*

**(a)** *Ce changement devrait être appliqué à tout le texte, à chaque occurrence de ces expressions. Nous proposons d'en faire un avis général.*

### Brésil :

Nous sommes favorables au texte tel qu'il est ébauché.

### Colombie :

Nous sommes d'accord, mais à condition d'ajouter les mots : « et qui assurera l'exercice de pratiques loyales dans le commerce international des aliments ».

Le texte dit : « assurer que l'étiquetage des aliments et des ingrédients alimentaires obtenus par certaines techniques de modification génétique / génie génétique offre une information factuelle, **vérifiable**, compréhensible et non trompeuse qui sera **utile à la protection de la santé du consommateur et qui assurera l'exercice de pratiques loyales dans le commerce international des aliments.**

Remplacer par :

« Assurer que l'étiquetage des aliments et des ingrédients alimentaires obtenus par certaines techniques de modification génétique / génie génétique offre une information factuelle, compréhensible et non trompeuse **qui facilitera le choix du consommateur.** ».

### **Communauté européenne :**

La Communauté européenne est d'accord avec l'objectif de ces directives et est donc d'accord pour que les crochets soient supprimés.

### **International Association of Plant Breeders (ASSINSEL) :**

L'ASSINSEL recommande de :

d'invertir le premier et le second paragraphes ;  
ajouter « là où cela sera requis » à la fin de l'actuel du second paragraphe ;  
conserver la première phrase de l'actuel premier paragraphe et supprimer la seconde, ou supprimer tout le paragraphe.

Conformément à ce qui précède, la section se lirait comme suit :

*Ces directives établissent un certain nombre d'approches accompagnées d'informations à fournir, qui pourraient servir à l'étiquetage des aliments et des ingrédients alimentaires obtenus par certaines techniques de modification génétique / génie génétique, **là où cela sera requis.***

*[Ces directives assureront que l'étiquetage des aliments et des ingrédients alimentaires obtenus par certaines techniques de modification génétique / génie génétique offre une information factuelle, vérifiable, compréhensible et non trompeuse qui sera utile à la protection de la santé du consommateur et qui assurera l'exercice de pratiques loyales dans le commerce international des aliments.]*

### **International Council of Grocery Manufacturers Associations (ICGMA) :**

L'ICGMA est d'accord avec offrir « une information factuelle, vérifiable, compréhensible et non trompeuse qui sera utile à la protection de la santé du consommateur et qui assurera l'exercice de pratiques loyales dans le commerce international des aliments. »

### **Espagne :**

Nous proposons les modifications suivantes pour améliorer la version espagnole :

- Changer le titre de « Proposito de las directrices » à « Objeto de las directices »
- À la troisième ligne du premier paragraphe, remplacer : « ...comprensible y non enganosa relevante para... » par : « ...comprensible y non enganosa que sera util para... »
- À la cinquième ligne du premier paragraphe, remplacer : « ...para facilitar la opcion de... » par : « para facilitar la eleccion de... ».

**49<sup>th</sup> Parallel Biotechnology Consortium (49P) :**

Au sujet de l'Annexe V, 2 : Objectif des directives, la formulation « factuelle, vérifiable, compréhensible et non trompeuse » semble plus inepte que sensée. Nous exhortons fortement le comité à remplacer ces quatre termes par « exacte et intelligible ». Ces mots traduiraient l'intention plus clairement et conviendraient mieux à des directives.

En outre, au sujet de l'Annexe V, 2, nous exhortons à remplacer « assurer l'exercice de pratiques loyales dans le commerce international des aliments » par « choix » et à supprimer la dernière phrase. Le paragraphe au complet, y compris la suggestion faite ci-dessus, se lirait donc comme suit :

Fournir des directives qui assureront que l'étiquetage des aliments et des ingrédients alimentaires obtenus par certaines techniques de modification génétique / génie génétique offre une information exacte et intelligible qui sera utile à la protection de la santé et au choix du consommateur.

**(3) 1.0 CHAMP D'APPLICATION**

Ces lignes directrices recommandent des procédures pour l'étiquetage des aliments et ingrédients alimentaires obtenus par certaines techniques de modification génétique / génie génétique.

- 1.1 Ces lignes directrices s'appliquent à l'étiquetage de tels aliments et ingrédients alimentaires :
- 1.1.1 quand ils ne sont [plus équivalents aux / diffèrent sensiblement des] aliments et ingrédients alimentaires correspondants existants, pour ce qui concerne la composition, la valeur nutritionnelle ou l'usage prévu; et / ou
  - 1.1.2 quand ils sont composés d'organismes génétiquement modifiés / issus du génie génétique ou en contiennent, ou contiennent une protéine ou de l'ADN résultant d'une modification génétique; et / ou
  - 1.1.3 quand ils sont produits à partir d'organismes génétiquement modifiés / issus du génie génétique, de protéines ou d'ADN résultant d'une modification génétique mais n'en contiennent pas.

**Argentine :**

Ces directives recommandent des procédures pour l'étiquetage des aliments et ingrédients alimentaires obtenus par certaines techniques de modification génétique / génie génétique.

- 1.1 Ces lignes directrices s'appliquent à l'étiquetage de tels aliments et ingrédients alimentaires :
- 1.1.1 quand ils ne sont [plus équivalents aux / ~~diffèrent sensiblement des~~] aliments et ingrédients alimentaires correspondants existants, pour ce qui concerne la composition, la valeur nutritionnelle ou l'usage prévu; et / ou
  - 1.1.2 ~~quand ils sont composés d'organismes génétiquement modifiés / issus du génie génétique ou en contiennent, ou contiennent une protéine ou de l'ADN résultant d'une modification génétique; et / ou~~ **quand ils contiennent des organismes génétiquement modifiés ou en sont composés ou contiennent une protéine ou de l'ADN provenant d'organismes génétiquement modifiés et que, conformément aux caractéristiques indiquées en 3.3, ils ne sont plus équivalents aux aliments et ingrédients alimentaires correspondants existants.**
  - 1.1.3 ~~quand ils sont produits à partir d'organismes génétiquement modifiés / issus du génie génétique, de protéines ou d'ADN résultant d'une modification génétique mais n'en contiennent pas~~ **quand ils sont produits à partir d'organismes génétiquement modifiés / issus du génie génétique, mais n'en contiennent pas et ne contiennent pas non plus de protéines ou d'ADN résultant d'organismes génétiquement modifiés et que conformément aux**

**caractéristiques indiquées en 3.3, ils ne sont plus équivalents aux aliments et ingrédients alimentaires correspondants existants.**

**Brésil :**

Nous suggérons de conserver le texte tel qu'il a été ébauché, y compris les crochets autour du point 1.1.1.

**Canada :**

Le Canada croit que le champ d'application de cette directive porte sur l'étiquetage de deux types distincts d'information au sujet des aliments et des ingrédients alimentaires obtenus par certaines techniques de modification génétique / génie génétique : i) les caractéristiques reliées aux produits des aliments résultant de l'utilisation de la biotechnologie moderne dans leur production et ii) le fait que la biotechnologie moderne a été employée pour produire ces aliments. Le Canada est convaincu que le champ d'application de la directive doit établir clairement la distinction entre ces deux motifs d'étiquetage.

En outre, comme la définition de « n'est plus équivalent »/diffère sensiblement » ne se trouve plus dans la section Définitions, le Canada croit qu'il faut inclure les éléments de cette définition dans le texte de la sous-section 1.1.1. Aux fins de cohérence avec la terminologie employée par le CTFBT, nous proposons également que l'expression « produit traditionnel de référence » remplace l'expression « aliment ou ingrédient alimentaire correspondant existant » trouvée dans l'ancienne définition.

Voici le texte que nous proposons :

1.1 *Ces lignes directrices s'appliquent à l'étiquetage de tels aliments et ingrédients alimentaires :*

1.1.1 *pour préciser les caractéristiques reliées aux produits lorsqu'il est prouvé au moyen d'une analyse appropriée des données que les caractéristiques évaluées concernant la composition, la valeur nutritionnelle ou l'usage prévu sont différentes de celles des produits traditionnels de référence, compte tenu de la variation naturelle de ces caractéristiques ;et/ou*

1.1.2 *pour préciser la méthode de production sans lien avec les produits :*

a) *ils sont composés d'organismes génétiquement modifiés / issus du génie génétique ou en contiennent, ou contiennent une protéine ou de l'ADN résultant d'une modification génétique; et/ou*

b) *ils sont produits à l'aide d'organismes génétiquement modifiés / issus du génie génétique, d'une protéine ou de l'ADN résultant d'une modification génétique mais n'en contiennent pas.*

**Colombie :**

Sous-section 1.1.1



Remplacer : « ...quand ils **ne sont plus équivalents** aux aliments et ingrédients alimentaires correspondants existants, pour ce qui concerne la composition, la valeur nutritionnelle ou l'usage prévu; et / ou »

Par : « ...quand ils **diffèrent sensiblement** des aliments et ingrédients alimentaires correspondants existants, pour ce qui concerne la composition, la valeur nutritionnelle ou l'usage prévu; et / ou »

Lorsqu'une évaluation scientifique peut prouver au moyen d'une analyse appropriée des données que les caractéristiques évaluées diffèrent des caractéristiques correspondantes des aliments et des ingrédients alimentaires existants compte tenu de la variation naturelle de ces aliments ou ingrédients alimentaires.

### **Communauté européenne :**

La Communauté européenne est favorable à la nouvelle disposition de cette section qui sépare l'ancienne section 1.1 en trois sous-sections (1.1.1, 1.1.2 et 1.1.3) afin qu'il soit clair que les pays membres du Codex pourraient avoir recours à un certain nombre d'approches et que les trois choix présentés peuvent faire l'objet d'une étude plus poussée.

**1.1.1** La Communauté européenne préfère l'expression « n'est plus équivalent » et propose de supprimer « ou diffère sensiblement ». L'expression « diffère sensiblement » serait définie comme « différent par comparaison », ce qui ne semble pas logique. « Équivalence » est par ailleurs un terme qui est largement employé dans l'évaluation de l'innocuité des aliments génétiquement modifiés. Cette proposition se répercute également sur le point (7) 3.1 et le point (15) 6.1(a) et (b).

**1.1.2** La Communauté européenne observe que l'expression « modification génétique » n'est pas définie dans la Section 2.0 (Définitions). On pourrait y remédier en ajoutant « modification génétique » comme synonyme de « biotechnologie moderne » qui est définie dans la section 2.0. Cela se répercute sur le point (10) 3.4a) et b).

### **International Association of Plant Breeders (ASSINSEL) :**

L'ASSINSEL réitère qu'elle n'est pas favorable à l'option 1.1.2 et qu'elle s'oppose vivement à l'option 1.1.3 dont la mise en œuvre entraînerait des coûts importants sans présenter d'avantages pour la santé du consommateur, affecterait particulièrement les pays en développement et aboutirait probablement à des actes frauduleux.

### **Malaisie :**

Sous-section 1.1

La Malaisie est d'avis que l'expression « n'est plus équivalent / diffère sensiblement » est acceptable et que ce paragraphe devrait être conservé en supprimant les crochets.

Sous-sections 1.1.2 et 1.1.3

Aux fins de conformité avec la nouvelle modification des définitions (Section 2.0), nous proposons de remplacer « *modification génétique* » par « *biotechnologie moderne* » dans ces paragraphes et aussi partout dans le document où les mots « *modification génétique* » apparaissent étant donné que « *biotechnologie moderne* » est déjà définie.

**Espagne :**

Nous proposons de supprimer les crochets puisqu'il y a accord avec la sous-section 1.1.1.

**Suède :**

La Suède est favorable à la nouvelle disposition de cette section qui sépare l'ancienne section 1.1. en trois sous-sections (1.1.1, 1.1.2 et 1.1.3) afin qu'il soit clair que les pays membres du Codex pourraient avoir recours à un certain nombre d'approches et que les trois choix présentés peuvent faire l'objet d'une étude plus poussée.

Remplacer « aliment ou ingrédient alimentaire correspondant existant » par l'expression « produit traditionnel de référence ». La terminologie correspondra à celle employée par le Groupe de travail et dans le Rapport de la Consultation mixte d'experts de la FAO/OMS sur la sécurité des aliments génétiquement modifiés d'origine végétale, tenue à Genève (Suisse), du 29 mai au 2 juin 2000.

Il faudrait faire référence à la définition de « produit traditionnel de référence » dans l'Avant-projet de principes pour l'analyse des risques des aliments issus de la biotechnologie moderne, Section 2, para. 8. Cela se répercute également sur les points (7) 3.1 et (9).

Sous-section 1.1.1 – La Suède préfère l'expression « n'est plus équivalent » et propose de supprimer « ou diffère sensiblement ». L'expression « diffère sensiblement » serait définie comme « différent par comparaison », ce qui ne semble pas logique. « Équivalence » est par ailleurs un terme qui est largement employé dans l'évaluation de l'innocuité des aliments génétiquement modifiés. Cette proposition se répercute également sur le point (7) 3.1.

**49<sup>th</sup> Parallel Biotechnology Consortium (49P) :**

La décision du comité d'employer l'expression "produit traditionnel de référence" (para. 76) est bonne.

Il est impératif d'accepter la proposition de la Norvège (para. 78) comme la base des directives et que le texte de l'Annexe V, 3.1, Champ d'application, soit avalisé tel quel.

**(4) 2.0 DÉFINITIONS**

(À l'étape 8 de la procédure)

Aux fins de ces directives :

« Aliments et ingrédients alimentaires obtenus à l'aide de certaines techniques de modification génétique/génie génétique » désigne des aliments et des ingrédients alimentaires composés d'organismes génétiquement modifiés / issus du génie génétique obtenus à partir des techniques de la biotechnologie moderne ou en contenant, ou des aliments et des ingrédients alimentaires obtenus à partir de tels organismes, mais n'en contenant pas.

« Organisme » désigne toute entité biologique capable de réplication, de reproduction ou de transfert de matériel génétique.

« Organisme génétiquement modifié / issu du génie génétique » désigne un organisme dont le matériel génétique a été modifié au moyen des techniques de la biotechnologie moderne d'une manière qui ne se produit pas naturellement par multiplication et / ou recombinaison naturelle.

« Biotechnologie moderne » s'entend :

- a. de l'application de techniques *in vitro* aux acides nucléiques, y compris la recombinaison de l'acide désoxyribonucléique (ADN) et l'introduction directe d'acides nucléiques dans des cellules ou organites, ou
- b. de la fusion cellulaire qui permettent de surmonter les obstacles naturels liés à la physiologie, à la reproduction ou à la recombinaison et qui ne sont pas des techniques employées en reproduction et sélection conventionnelles

**Argentine :**

Aux fins de ces directives :

« Aliments et ingrédients alimentaires obtenus à l'aide de certaines techniques de modification génétique/génie génétique **issus de la biotechnologie moderne** » désigne des aliments et des ingrédients alimentaires composés d'organismes génétiquement modifiés / issus du génie génétique obtenus à partir des techniques de la biotechnologie moderne ou en contenant, ou des aliments et des ingrédients alimentaires obtenus à partir de tels organismes, mais n'en contenant pas.

« Organisme » désigne toute entité biologique capable de réplication, de reproduction ou de transfert de matériel génétique.

« Organisme génétiquement modifié ~~/ issu du génie génétique~~ » désigne un organisme dont le matériel génétique a été modifié au moyen des techniques de la biotechnologie moderne d'une manière qui ne se produit pas naturellement par multiplication et / ou recombinaison naturelle.

« Biotechnologie moderne » s'entend :

- a. de l'application de techniques *in vitro* aux acides nucléiques, y compris la recombinaison de l'acide désoxyribonucléique (ADN) et l'introduction directe d'acides nucléiques dans des cellules ou organites, ou

- b. de la fusion cellulaire qui permettent de surmonter les obstacles naturels liés à la physiologie, à la reproduction ou à la recombinaison et qui ne sont pas des techniques employées en reproduction et sélection conventionnelles.

~~['« n'est plus équivalent à » / « diffère sensiblement de » se dit d'un aliment et d'un ingrédient alimentaire obtenus à l'aide des certaines techniques de modification génétique / génie génétique dont l'évaluation scientifique a montré, au moyen d'une analyse appropriée des données, que les caractéristiques évaluées sont différentes de celles de l'aliment ou de l'ingrédient alimentaire correspondant existant compte tenu des limites acceptées de la variation naturelle de cet aliment ou de l'ingrédient alimentaire.]~~

### Brésil :

- (a) Le Brésil est favorable au texte tel qu'il est ébauché.
- (b) Le Brésil propose d'inclure les définitions de « **modification génétique** » et de « **Seuils** ».
- (c) **Justification** : Les expressions **modification génétique** et **Seuils** sont employées dans les directives sans avoir été définies. L'ajout de leur définition rendrait le texte plus clair.

### Communauté européenne :

La Communauté européenne apprécie les efforts considérables qui ont été faits à ce jour pour parvenir à un accord international sur ce sujet difficile et complexe.

La Communauté européenne favorise l'emploi de l'expression « génétiquement modifié » dans tout le texte. Elle observe toutefois que cette terminologie n'est pas conforme à celle employée actuellement dans les travaux du Groupe spécial intergouvernemental du Codex sur les aliments dérivés de la biotechnologie. À sa deuxième session, le Groupe spécial a maintenu sa préférence pour l'expression « aliments dérivés de la biotechnologie moderne » parce qu'il était d'avis que la concordance avec d'autres instruments approuvés internationalement (notamment le Protocole de Carthagène sur la biosécurité) revêtait une importance cruciale dans ce cas. Le Groupe spécial intergouvernemental a recommandé que le CCFL envisage d'appliquer la même définition dans ses travaux (ALINORM 01/34A, para. 23).

Étant donné les longs débats auxquels le sujet a donné lieu à la dernière session du comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires (CCFL) à Ottawa, du 1<sup>er</sup> au 4 mai 2001, il est manifeste que le CCFL aura de la difficulté à faire consensus sur cette question. En général, la Communauté européenne est d'avis que la Commission du Codex Alimentaires et ses organes subsidiaires devraient par principe éviter d'employer une terminologie différente. Toutefois, le CCFL doit être entièrement libre d'indiquer et de définir les termes à employer dans l'étiquetage des aliments et de recommander les termes et les définitions les plus appropriés dans l'optique de l'étiquetage. Aux fins d'étiquetage, il est indiqué d'utiliser des termes et des définitions que les consommateurs comprendront facilement.

### Canada :

Malgré la décision de la Commission du Codex Alimentarius à sa 24<sup>e</sup> session de retourner les Définitions à l'étape 6 pour faire l'objet d'autres observations et d'une étude additionnelle à la

30<sup>e</sup> session du Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires en mai 2002, le Canada est favorable au texte courant des Définitions.

Le Canada observe que la définition de **biotechnologie moderne** présentée à la Commission du Codex Alimentarius est identique à celle qui se trouve dans *l'Avant-projet de principes pour l'analyse des risques des aliments dérivés de la biotechnologie moderne* auquel travaille le Groupe spécial intergouvernemental sur les aliments dérivés de la biotechnologie (CTFBT) et aussi dans le *Protocole de Carthagène sur la biosécurité* en vertu de la convention sur la biodiversité. En adoptant cette définition, le CTFBT a admis que bien que l'uniformité entre les textes du Codex soit hautement souhaitable, la concordance, dans ce cas-ci avec d'autres instruments approuvés internationalement revêtait une importance cruciale. Le Groupe spécial intergouvernemental a recommandé en outre que le CCFL envisage d'appliquer la même définition dans ses travaux.

**International Association of Plant Breeders (ASSINSEL) :**

« n'est plus équivalent » par opposition à « diffère sensiblement »

L'ASSINSEL estime que l'expression « diffère sensiblement » est plus appropriée puisqu'elle fait référence à une approche scientifique et statistique. En revanche, l'expression « n'est plus équivalent » est plutôt vague et son emploi pourrait facilement aboutir à la création d'obstacles commerciaux.

**International Council of Grocery Manufacturers Associations (ICGMA) :**

L'ICGMA est opposé à la définition proposée de biotechnologie qui ne concorde pas avec la définition adoptée par le Groupe spécial intergouvernemental sur les aliments dérivés de la biotechnologie (à l'étape 5 du processus du Codex) et est en désaccord avec elle. L'adoption d'un terme différent pour l'étiquetage retarderait les efforts du Codex pour créer une définition scientifiquement défendable et appropriée.

La Commission du Codex a mis sur pied le Groupe spécial intergouvernemental sur la biotechnologie expressément afin d'étudier pour elle les questions concernant la biotechnologie – y compris la définition à lui donner. Le Groupe spécial offre une définition très précise de la biotechnologie moderne qui est conforme à la définition employée dans le Protocole de Carthagène sur la biosécurité.

L'expression « Organisme génétiquement modifié / issu du génie génétique », telle quelle est employée dans le document sur l'étiquetage, est scientifiquement inexacte pour les raisons suivantes : l'expression « modification génétique » est inexacte parce qu'elle s'applique techniquement à toutes les formes de manipulation génétique que les humains pratiquent sur les plantes, les animaux et les microorganismes depuis des siècles, y compris les techniques traditionnelles de sélection des plantes en usage aujourd'hui.

Les expressions « organisme », « organisme génétiquement modifié » et « organisme issu du génie génétique » donnent à penser qu'il y a dans les aliments et les ingrédients alimentaires des organismes vivants d'une nature inusitée et, par conséquent, prêtent à confusion et risquent d'induire les consommateurs en erreur. À de très rares exceptions près (par ex. yaourt), les aliments ne contiennent pas d'organismes.

**Malaisie :**

La Malaisie est d'avis que l'expression « *certaines techniques* » devrait faire partie des termes définis pour faire en sorte que tout le monde la comprenne de la même façon et éviter qu'elle ne prête à interprétation, comme maintenant. Bien que l'expression soit claire pour la collectivité scientifique et comprise par elle, la Malaisie propose qu'elle fasse partie des définitions pour qu'il en aille de même du public.

À cet égard, la Malaisie propose que soit considérée la définition qui a été proposée au cours des premiers débats sur ce point de l'ordre du jour (ALINORM 01/22, Annexe V). La définition devrait se lire de la façon suivante :

**« Certaines techniques » désignent entre autres :**

- **les techniques de recombinaison de l'ADN faisant appel à des systèmes de vecteur**
- **les techniques impliquant l'introduction directe dans un organisme de matériels héréditaires, préparés à l'extérieur de ce dernier**
- **les techniques de fusion cellulaire (y compris la fusion de protoplastes) ou d'hybridation qui permettent de surmonter les obstacles naturels liés à la physiologie, à la reproduction ou à la recombinaison lorsque les cellules ou protoplastes donneurs n'appartiennent pas à la même famille taxonomique.**

**Sauf lorsque l'organisme donneur / receveur a été obtenu au moyen des techniques susmentionnées, les techniques exclues comprennent entre autres les suivantes :**

- **fertilisation *in vitro***
- **conjugaison, transduction, transformation ou tout autre processus naturel**
- **induction polyploïdique**
- **mutagénèse**
- **techniques de fusion cellulaire (y compris la fusion de protoplastes) ou d'hybridation lorsque les cellules ou les protoplastes donneurs appartiennent à la même famille taxonomique.**

**Espagne :**

Nous souhaitons faire l'observation suivante :

Nous proposons d'inclure la définition suivante de « n'est plus équivalent / diffère sensiblement » étant donné que cette notion est employée dans le contexte de l'Avant-projet de recommandations pour l'étiquetage des aliments et des ingrédients alimentaires obtenus au moyen de certaines techniques de modification génétique / génie génétique et qu'elle devrait donc être définie.

Nous proposons donc la définition suivante :

*« n'est plus équivalent à / diffère sensiblement de » se dit d'un aliment et d'un ingrédient alimentaire obtenus à l'aide de la biotechnologie moderne dont l'évaluation scientifique a montré, au moyen d'une analyse appropriée des données que les caractéristiques évaluées concernant la composition, la valeur nutritionnelle, le métabolisme, l'usage prévu et la présence de substances indésirables, sont différentes de celles de l'aliment ou de l'ingrédient alimentaire correspondant existant, compte tenu de la variation naturelle de ces caractéristiques pour cet aliment ou cet ingrédient alimentaire.*

**Uruguay :**

« **Organisme** » : Nous sommes entièrement d'accord avec la définition proposée sauf que le mot « reproduction » est superflu. La définition est en général similaire à celle donnée dans le Protocole sur la biosécurité du Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE).

**Organisme génétiquement modifié :**

Nous proposons d'utiliser la définition suivante :

*« Désigne un organisme qui présente une nouvelle combinaison de son matériel génétique obtenue au moyen de la biotechnologie moderne »*

La définition proposée dans le texte reprend la définition de biotechnologie moderne pour ce qui est de surmonter les obstacles à la reproduction conventionnelle.

Nous ne sommes pas d'accord avec l'expression « issu du génie génétique » puisque ces mots ne sont pas définis et aussi parce que nous ne savons pas combien de techniques l'expression vise.

**Biotechnologie moderne :**

Nous estimons les notes de bas de page inutiles. En outre, la note de bas de page 2 introduit deux modifications importantes :

- Parce les protoplastes ne sont pas des cellules,
- L'introduction de la notion d'hybridation qui n'est pas clairement expliquée (hybridation conventionnelle entre les plantes ? cellules?)
- La note 2 semble être plus une alternative à la phrase (b) qu'une note de bas de page.

Nous recommandons d'employer exactement la même définition que donne le Protocole sur la biosécurité :

« **Biotechnologie moderne** » s'entend :

- i) de l'application de techniques in vitro aux acides nucléiques, y compris la recombinaison de l'acide désoxyribonucléique (ADN) et l'introduction directe d'acides nucléiques dans des cellules ou organites,
- ii) de la fusion cellulaire d'organismes n'appartenant pas à une même famille taxonomique, qui surmontent les barrières naturelles de la physiologie de la reproduction ou de la recombinaison et qui ne sont pas des techniques utilisées pour la reproduction et la sélection de type classique.

**« Aliments et ingrédients alimentaires obtenus à l'aide de certaines techniques de modification génétique/génie génétique »**

Nous comprenons pas pourquoi le mot « certaines » est employé.

désigne des aliments et des ingrédients alimentaires composés d'organismes génétiquement modifiés ou en contenant, ou des aliments et des ingrédients alimentaires obtenus à partir de tels organismes, mais n'en contenant pas.

**Nous proposons également de coordonner les définitions avec le groupe de Chiba et tout autre groupe pertinent du Codex.**



**(6) 3.0 DISPOSITIONS D'ÉTIQUETAGE**

(À l'étape 3 de la procédure)

Les dispositions suivantes pourraient être appliquées à l'approche spécifique adoptée pour l'étiquetage des aliments et des ingrédients alimentaires obtenus par certaines techniques de modification génétique / génie génétique :

**International Association of Plant Breeders (ASSINSEL) :**

Pour traduire l'esprit du projet de recommandations, le texte d'introduction devrait commencer par « Lorsque... ». Nous proposons la formulation suivante :

*Lorsqu'une approche spécifique **est adoptée** pour l'étiquetage des aliments et des ingrédients alimentaires obtenus par certaines techniques de modification génétique / génie génétique, les dispositions suivantes pourraient être appliquées :*

**(7) 3.1**

Quand un aliment et un ingrédient alimentaire composés d'organismes génétiquement modifiés / issus du génie génétique, selon la définition de la Section 2 [ne sont plus équivalents aux / ~~diffèrent sensiblement de~~] l'aliment et de l'ingrédient alimentaire correspondant existant pour ce qui concerne :

- la composition ; et / ou
- la valeur nutritionnelle ; et / ou
- l'usage prévu,

les caractéristiques ou les propriétés qui les rendent différents de l'aliment ou de l'ingrédient alimentaire correspondant existant devraient être clairement indiquées sur l'étiquette comme le stipule le paragraphe 6.1 portant sur les mentions d'étiquetage.

**Argentine :**

3.1 Quand un aliment et un ingrédient alimentaire composés d'organismes génétiquement modifiés / issus du génie génétique, selon la définition de la Section 2 [ne sont plus équivalents aux / ~~diffèrent sensiblement de~~] l'aliment et de l'ingrédient alimentaire correspondant existant pour ce qui concerne :

- la composition ; et / ou
- la valeur nutritionnelle ; et / ou
- l'usage prévu,

les caractéristiques ou les propriétés qui les rendent différents de l'aliment ou de l'ingrédient alimentaire correspondant existant devraient être clairement indiquées sur l'étiquette comme le stipule le paragraphe 6.1 portant sur les mentions d'étiquetage.

**Canada :**

Conformément à ce que nous proposons pour la sous-section 1.1.1, le Canada croit qu'il est nécessaire d'inclure les éléments de la définition antérieure de « n'est plus équivalent »/diffère sensiblement » dans le texte de 3.1. Nous proposons le texte suivant :

3.1 *Lorsqu'il est prouvé au moyen d'une analyse appropriée des données que la composition, ou la valeur nutritionnelle ou l'usage prévu de l'aliment ou de l'ingrédient alimentaire obtenu par certaines techniques de modification génétique / génie génétique sont différentes de ceux des produits traditionnels de référence correspondants, compte tenu de la variation naturelle de ces caractéristiques, ces différences devraient être clairement identifiées sur l'étiquette conformément à ce qui est décrit à la sous-section 6.1 portant sur les mentions d'étiquetage.*

**Malaisie :**

Conformément aux observations concernant le para. 2.0 ci-dessus, nous proposons de conserver l'expression « n'est plus équivalent / diffère sensiblement » en supprimant les crochets.

**Espagne :**

- Nous proposons d'ajouter à la sous-section 3.1 un nouveau tiret qui dira : « - *le métabolisme* »
- Dans le dernier paragraphe de la sous-section 3.1 et dans les sous-sections 3.3., 3.4 et 3.5, nous proposons de remplacer « *devrait/devraient* » par « *doit/doivent* » en raison de l'importance que revêt pour l'information du consommateur la déclaration des aliments et des ingrédients alimentaires obtenus par certaines techniques de modification génétique /génie génétique.
- Une fois les corrections susmentionnées apportées au texte, nous proposons de supprimer les crochets autour des sous-sections 3.3, 3.4 et 3.5.

**(8) 3.2**

La présence dans l'aliment ou l'ingrédient alimentaire obtenus par certaines techniques de modification génétique / génie génétique d'un allergène transféré d'un des produits énumérés à la section 4.2.1.4 de la Norme générale Codex pour les denrées alimentaires préemballées (CODEX STAN 1-1985 (Rév.1-1991, amendée en 1999) doit être déclarée.

**Argentine :**

La présence dans l'aliment ou l'ingrédient alimentaire obtenus par certaines techniques de modification génétique / génie génétique d'un allergène transféré d'un des produits énumérés à la section 4.2.1.4 de la Norme générale Codex pour les denrées alimentaires préemballées (CODEX STAN 1-1985 (Rév.1-1991, amendée en 1999) doit être déclarée.

**Colombie :**

(Ajouter le commentaire suivant au document) :

La présence dans l'aliment ou l'ingrédient alimentaire obtenus par certaines techniques de modification génétique / génie génétique d'un allergène transféré d'un des produits énumérés dans ~~à la section 4.2.1.4~~ de la Norme générale Codex pour les denrées alimentaires préemballées (~~CODEX STAN 1-1985 (Rév.1-1991, amendée en 1999)~~) doit être déclarée.

**International Association of Plant Breeders (ASSINSEL) :**

Le paragraphe 3.2 n'est pas spécifique aux aliments obtenus par modification génétique. L'ASSINSEL recommande de transférer ce paragraphe à l'endroit approprié de la section des principes généraux des normes Codex sur l'étiquetage des aliments.

**Malaisie :**

La Malaisie propose qu'étant donné que l'Annexe III d'Alinorm 01/22 a été adopté à la dernière session (24<sup>e</sup>) de la Commission, la version du texte adoptée devienne le paragraphe 3.2 auquel on ajoutera la phrase : « **Lorsqu'il est impossible de fournir des informations suffisantes sur la présence d'un allergène au moyen de l'étiquetage, l'aliment contenant l'allergène ne devrait pas être mis en marché** » puisqu'une seconde phrase a été retranchée de la version courante du texte. La Malaisie propose également que le numéro de référence du Codex soit inclus dans ce paragraphe de l'avant-projet de recommandation.

**(9) 3.3**

[La présence de substances absentes des aliments correspondants existants [ou présentes dans des proportions modifiées, compte tenu des limites acceptées de la variation naturelle], qui sont susceptibles d’avoir des répercussions sur la santé de certains segments de la population [devrait] [doit] être mentionnée sur l’étiquette].

**Argentine :**

[La présence de substances absentes des aliments correspondants existants [ou présentes dans des proportions modifiées, compte tenu des limites acceptées de la variation naturelle], qui sont susceptibles d’avoir des répercussions sur la santé de certains segments de la population [devrait] [doit] être mentionnée sur l’étiquette].

**Brésil :**

Nous proposons de conserver le texte tel quel, y compris les crochets, mais d’utiliser « **doit** » au lieu de « **devrait** ».

**Canada :**

- Le Canada est d’accord avec l’esprit de cette sous-section, mais croit que le texte pourrait être légèrement modifié afin d’être plus clair tant en ce qui concerne la nature des « substances » en cause que les répercussions sur la santé suggérées.
- Le Canada est également d’accord avec l’emploi du conditionnel et propose donc de supprimer les crochets autour de « devrait ».
- Le Canada propose le texte suivant remanié pour 3.3 :

3.3 *La présence de substances qui sont susceptibles d’entraîner des troubles physiologiques ou métaboliques dans certains segments de la population et qui sont absentes des aliments correspondants existants devrait être mentionnée sur l’étiquette.*

**Colombie :**

Nous ne sommes pas d’accord parce que nous pensons que le texte n’est pas clair. Nous demandons que le texte soit remanié.

Remplacer : « La présence de substances absentes des aliments correspondants existants qui sont susceptibles d’avoir des répercussions sur la santé de certains segments de la population **devrait** être mentionnée sur l’étiquette. »

Par : « La présence de substances absentes des aliments correspondants existants (**ou présentes dans des proportions modifiées, compte tenu des limites acceptées de la variation naturelle**), qui sont susceptibles d’avoir des répercussions sur la santé de certains segments de la population **doit** être mentionnée sur l’étiquette. »

***Déclencheurs de l’étiquetage***

Nous proposons d'établir une « liste négative » des produits n'exigeant pas étiquetage ou une « liste positive » des produits qui exigeront toujours étiquetage.

*L'obligation de déclarer pour tout aliment et ingrédient alimentaire obtenus à l'aide d'une modification génétique qu'ils ont été ainsi obtenus a pour objectif de répondre à la demande d'information des consommateurs. Cela comprendrait les aliments ayant subi une importante transformation comme les huiles et les sucres qui ne contiendraient pas de quantité décelable d'ADN ou d'une protéine résultant de la modification. Cet étiquetage pourrait être déclenché par la présence de nouvelles séquences d'ADN ou protéines.*

*Il faut également obtenir un avis au sujet de l'application ou non de la déclaration du procédé de fabrication à des ingrédients comme les aromatisants, les additifs ou les agents technologiques qui ne pourront être présents qu'en très petites quantités.*

*Si un facteur spécifique quelconque sert de déclencheur à l'étiquetage des aliments et des ingrédients alimentaires obtenus au moyen de la modification génétique, il faudrait considérer l'établissement d'une liste « **négative** » de produits n'exigeant pas étiquetage ou d'une liste « **positive** » de produits qui exigeraient toujours étiquetage.*

*Ces listes seraient utiles à l'industrie en ce sens que pour se conformer à la réglementation sur l'étiquetage, elle n'aurait pas à connaître le contenu spécifique de chaque produit alimentaire. Par exemple, si la présence d'ADN est le déclencheur de l'étiquetage, les produits hautement raffinés comme les huiles et le employée pourraient faire partie de la liste « **négative** », étant donné que l'ADN et les protéines seraient éliminées ou détruites au cours de la transformation.*

*Ou encore, on pourrait établir une liste « **positive** » pour les produits qui contiennent des aliments ou des ingrédients alimentaires obtenus à l'aide de la modification génétique et qui devraient toujours faire l'objet d'une déclaration.*

**Ces listes seront régulièrement mises à jour à mesure que de nouveaux produits seront mis en marché, que de nouvelles méthodes de transformation des aliments seront mises au point ou que de nouvelles méthodes de détection seront appliquées aux aliments obtenus au moyen de la modification génétique.**

### **Communauté européenne :**

Les crochets extérieurs et intérieurs devraient être supprimés. Pour raison de conformité avec 3.2 (Déclaration des allergènes), la Communauté européenne préfère « doit/doivent » à « devrait /devraient ».

### **Malaisie :**

La Malaisie est d'avis qu'il faut conserver le paragraphe en entier en supprimant tous les crochets. La raison en est que d'autres allergènes pourraient être transférés d'autres produits qui ne sont pas mentionnés au point 4.2.1.4 de la Norme générale Codex pour les denrées alimentaires préemballées (CODEX STAN 1-1985 (Rév.1-1991, amendée en 1999). Nous proposons également de supprimer « *devrait/devraient* » pour ne conserver que « *doit/doivent* » pour garantir que les consommateurs seront informés de la présence de substances susceptibles d'avoir des répercussions sur la santé de certains segments de la population.

**Suède :**

Répercussions sur la santé : Les crochets extérieurs et intérieurs devraient être supprimés. Aux fins de conformité avec 3.2 (Déclaration des allergènes), la Suède préfère « doit/doivent » à « devrait /devraient ».

**(10) 3.4**

En plus des dispositions des alinéas 3.1 à 3.3, lorsque l'aliment et l'ingrédient alimentaire composés d'organismes génétiquement modifiés / issus du génie génétique, selon la définition de la Section 2 sont étiquetés de manière à indiquer la méthode de production, les dispositions sur les mentions d'étiquetage (dont certains exemples sont donnés au paragraphe 6.2) devraient s'appliquer quand :

- (a) ils sont composés d'organismes génétiquement modifiés / issus du génie génétique ou en contiennent, ou contiennent une protéine ou de l'ADN résultant d'une modification génétique; et/ou
- (b) ils sont produits à l'aide d'organismes génétiquement modifiés / issus du génie génétique, de protéines ou d'ADN résultant d'une modification génétique mais n'en contiennent pas même s'ils ne diffèrent pas en ce qui concerne la composition, la valeur nutritionnelle, l'usage prévu [et / ou d'autres paramètres].

**Argentine :**

~~3.4 En plus des dispositions des alinéas 3.1 à 3.3, lorsque l'aliment et l'ingrédient alimentaire composés d'organismes génétiquement modifiés / issus du génie génétique, selon la définition de la Section 2 sont étiquetés de manière à indiquer la méthode de production, les dispositions sur les mentions d'étiquetage (dont certains exemples sont donnés au paragraphe 6.2) devraient s'appliquer quand :~~

- ~~(a) ils sont composés d'organismes génétiquement modifiés / issus du génie génétique ou en contiennent, ou contiennent une protéine ou de l'ADN résultant d'une modification génétique; et/ou~~
- ~~(b) ils sont produits à l'aide d'organismes génétiquement modifiés / issus du génie génétique, de protéines ou d'ADN résultant d'une modification génétique mais n'en contiennent pas même s'ils ne diffèrent pas en ce qui concerne la composition, la valeur nutritionnelle, l'usage prévu [et / ou d'autres paramètres].~~

*Nota : Ce paragraphe est supprimé en raison des affirmations que nous faisons dans la section « Observations générales » à la fin du document.*

**Brésil :**

Nous proposons de remplacer l'expression **méthode de production** par « **méthode de production des ingrédients** ». **Justification** : Ce remplacement est nécessaire parce que le texte tel qu'il est rédigé ne permet pas de distinguer la méthode de production des matières premières des méthodes de production du produit fini qui est présenté au consommateur.

*Sous-section 3.4 (a) et (b)*

Nous proposons d'ajouter la définition « **modification génétique** »;

*Sous-section 3.4 (b)*



Nous proposons de préciser les paramètres auxquels l'expression entre crochets « **et / ou d'autres paramètres** » fait référence.

**Canada :**

- Le Canada était opposé au caractère spécifique que l'on propose de donner à l'alinéa 3.4 concernant la déclaration du procédé de fabrication.
  - Le Canada est convaincu que cette section devrait dire formellement que le marché devrait mettre en œuvre, sur une base volontaire, l'étiquetage fondé sur la méthode de production et non pas sur les caractéristiques des produits. Nous proposons donc la refonte suivante du texte :
- 3.4 *Sauf lorsque les dispositions des alinéas 3.1 à 3.3 s'appliquent, lorsque l'aliment et l'ingrédient alimentaire obtenus par certaines techniques de modification génétique / génie génétique, selon la définition de la Section 2, sont étiquetés de manière à indiquer la méthode de production, cet étiquetage sera fait volontairement par le marché et les dispositions sur les mentions d'étiquetage, en prenant en compte le paragraphe 6.2, devraient s'appliquer :*
- Le Canada propose aussi que l'on apporte une clarification à « autres paramètres » en 3.4(b).

**International Association of Plant Breeders (ASSINSEL) :**

L'ASSINSEL s'oppose au paragraphe 3.4 qui porte sur l'étiquetage du procédé (voir observations ci-dessus).

**International Council of Grocery Manufacturers Associations (ICGMA) :**

Il faudrait supprimer « sont étiquetés de manière à indiquer la méthode de production » du paragraphe 3.4. En outre, le point 3.4(b) devrait être supprimé car il cautionne l'étiquetage d'aliments obtenus au moyen de la biotechnologie moderne, mais ne contenant de produits ainsi obtenus. Il faudrait ajouter au point 3.4(a) « qui répondent aux critères énoncés en 3.1 » juste après « modification génétique » pour qu'il soit clair que l'étiquetage devrait s'appliquer aux aliments issus de la biotechnologie qui diffèrent sensiblement des produits traditionnels de référence.

**Malaisie :**

La Malaisie est d'avis que tout le paragraphe devrait être conservé en supprimant les crochets du paragraphe 3.4(b), ce qui permet d'inclure d'autres paramètres.

**(11) 3.5**

[Nonobstant la Section 4.2.2.2 de la Norme générale Codex], la présence de substances absentes dans l'aliment et l'ingrédient alimentaire correspondant existant qui pourraient faire l'objet d'objections éthiques [devrait] [pourra] être étiquetée. [Quand cet étiquetage est utilisé, les pays membres devraient établir des critères sur la manière dont les décisions sur l'étiquetage, basées sur des considérations éthiques, seront prises et appliquées de façon équitable, transparente et conséquente.]

**Argentine**

3.5 ~~Nonobstant la Section 4.2.2.2 de la Norme générale Codex], la présence de substances absentes dans l'aliment et l'ingrédient alimentaire correspondant existant qui pourraient faire l'objet d'objections éthiques [devrait] [pourra] être étiquetée. [Quand cet étiquetage est utilisé, les pays membres devraient établir des critères sur la manière dont les décisions sur l'étiquetage, basées sur des considérations éthiques, seront prises et appliquées de façon équitable, transparente et conséquente.]~~

**La présence de substances absentes d'aliments et d'ingrédients alimentaires équivalents et qui sont inadmissibles pour des raisons diététiques devrait être indiquée sur l'étiquette.**

*Nota :*

*Nous ne croyons pas opportun de traiter des objections éthiques dans ce document. Il semble s'agir plutôt ici d'objections liées à des interdits diététiques (par ex. régimes végétariens) particulièrement parce que référence est faite au point 4.2.2.2. de la Norme générale et qu'il faut toujours éviter la possibilité de créer des obstacles au commerce.*

**Brésil :**

Nous proposons de conserver le texte tel quel sans les crochets et d'utiliser « **devrait** » au lieu de « **pourra** » dans la première phrase. **Justification** : pour raison de conformité avec la portée du texte du point 3.5.

**Canada :**

- Le Canada exprime la conviction que l'expression « objections éthiques » est général et pourrait aboutir à une liste interminable d'objections possibles. Il croit qu'il faudrait remplacer cette expression par « restrictions diététiques ». Étant donné que le projet de directives porte sur l'étiquetage des aliments et des ingrédients alimentaires, il semblerait raisonnable de limiter la portée de cette section aux objections de nature religieuse liées à la consommation d'aliments.
- Nous sommes également favorables à l'emploi du mot « pourra » et de l'expression « produits traditionnels de référence » dans ce contexte, et aimerions donc proposer la refonte suivante du texte :

35. *Nonobstant la Section 4.2.2.2 de la Norme générale Codex, la présence de substances absentes dans les produits traditionnels de référence correspondants qui pourraient faire l'objet d'objections diététiques pourra être étiquetée. Quand cet étiquetage est utilisé, les pays membres devraient établir des critères sur la manière dont les décisions sur*

*l'étiquetage, basées sur de telles considérations, seront prises et appliquées de façon équitable, transparente et conséquente.*

### **Colombie :**

Nous ne sommes pas d'accord. Nous estimons que l'étiquetage doit être obligatoire.

Nonobstant la Section 4.2.2.2 de la Norme générale Codex, (qui dit que la graisse de porc, le saindoux et la graisse de bœuf devront toujours être déclarés par leur nom spécifique), la présence de substances absentes dans l'aliment et l'ingrédient alimentaire correspondant existant qui pourraient faire l'objet d'objections éthiques **devra** être étiquetée.

Remplacer par : « la présence ... qui pourraient faire l'objet d'objections éthiques (**devrait**) (**pourra**) être étiquetée. »

On peut donner un grand nombre de sens à l'expression « **objections éthiques** » et, par conséquent, nous proposons d'autres expressions comme : « **considérations éthiques, culturelles et religieuses** » et « **restrictions diététiques** ».

### **Communauté européenne :**

La Communauté européenne croit que les objections éthiques allant au-delà de la déclaration de la graisse de porc, du saindoux et de la graisse de bœuf devraient être prises en compte aux fins d'étiquetage et propose donc de supprimer les premiers crochets et de supprimer [pourra]. La Communauté européenne est également favorable à la suppression de la phrase entre crochets [Quand cet étiquetage est utilisé...] parce qu'elle porte sur des considérations pratiques et déborde les règles concernant le quand et le comment étiqueter.

### **International Association of Plant Breeders (ASSINSEL) :**

L'ASSINSEL recommande que le paragraphe 3.5 soit ou supprimé ou conservé entre crochets jusqu'à ce qu'il y ait une définition claire d'« objections éthiques », et que « pourra » soit conservé au lieu de « devrait » étant donné que ce type de considérations ne devrait être assujetti qu'à une déclaration volontaire.

### **International council of Grocery Manufacturers Associations (ICGMA) :**

Le paragraphe 3.5 devrait être supprimé. L'idéal est de traiter ce genre de préoccupations éthiques et religieuses au moyen de normes d'étiquetage volontaires car elles n'ont aucun fondement scientifique qui justifierait l'étiquetage obligatoire.

### **Malaisie :**

En tant que pays à cultures et religions multiples, la Malaisie pense fermement que les considérations éthiques, culturelles et religieuses devraient être prises en compte lors de la discussion de l'étiquetage des aliments et des ingrédients alimentaires obtenus par certaines techniques de modification génétique / génie génétique. Les consommateurs doivent pouvoir faire le bon choix.

Toutefois, la Malaisie estime qu'il appartient aux pays membres de décider des dispositions d'étiquetage. À cet égard, la Malaisie propose de modifier le paragraphe 3.5 de la manière suivante :

**3.5 Nonobstant la Section 4.2.2.2 de la Norme générale Codex, la présence de substances absentes dans l'aliment et l'ingrédient alimentaire correspondant existant peut être déclarée conformément à la législation nationale.**

**Suède :**

Objections éthiques : La Suède croit que les objections éthiques allant au-delà de la déclaration de la graisse de porc, du saindoux et de la graisse de bœuf devraient être prises en compte aux fins d'étiquetage et propose donc de supprimer les premiers crochets et de supprimer [pourra]. La Suède est également favorable à la suppression de la phrase entre crochets [Quand cet étiquetage est utilisé...] parce qu'elle porte sur des considérations pratiques et déborde les règles concernant le quand et le comment étiqueter.

**(12) [4.0 SEUILS**

4.1 Quand l'aliment et l'ingrédient alimentaire obtenus par certaines techniques de modification génétique / génie génétique sont étiquetés de manière à déclarer la méthode de production, on peut envisager :

[L'établissement d'un seuil concernant la présence d'aliments et d'ingrédients alimentaires obtenus par certaines techniques de modification génétique / génie génétique dans l'aliment et l'ingrédient alimentaire, au-dessous duquel l'étiquetage ne s'appliquerait pas] et / ou

[L'établissement d'un seuil *de minimis* concernant l'inclusion fortuite ou accidentelle dans un aliment et un ingrédient alimentaire, d'aliments ou d'ingrédients alimentaires obtenus par certaines techniques de modification génétique / génie génétique au-dessous duquel les dispositions d'étiquetage n'un'appliqueraient pas.]]

**Argentine :**

4.1 ~~Quand l'aliment et l'ingrédient alimentaire obtenus par certaines techniques de modification génétique / génie génétique sont étiquetés de manière à déclarer la méthode de production, on peut envisager :~~

~~[L'établissement d'un seuil concernant la présence d'aliments et d'ingrédients alimentaires obtenus par certaines techniques de modification génétique / génie génétique dans l'aliment et l'ingrédient alimentaire, au-dessous duquel l'étiquetage ne s'appliquerait pas] et / ou~~

~~[L'établissement d'un seuil *de minimis* concernant l'inclusion fortuite ou accidentelle dans un aliment et un ingrédient alimentaire, d'aliments ou d'ingrédients alimentaires obtenus par certaines techniques de modification génétique / génie génétique au-dessous duquel les dispositions d'étiquetage ne s'appliqueraient pas.]]~~

***Annotation :***

*Nous ne pensons pas que le génie génétique soit une méthode de production d'aliments, mais plutôt une méthode de modification génétique des plantes à partir desquelles des aliments sont obtenus ; les méthodes de production sont des technologies standard acceptées par l'usage, qui n'ont pas subi de modifications fondamentales en vue de les adapter aux OGM dans les cas où l'équivalence n'est pas conservée. L'établissement de seuils n'aurait de sens que lorsque la présence d'OGM détermine que l'aliment n'est plus équivalent au produit traditionnel de référence. Dans ces cas, le seuil devrait être la quantité de l'aliment et ou de l'ingrédient alimentaire obtenu à partir d'OGM au-dessous de laquelle il n'est pas possible de vérifier les différences avec le produit traditionnel de référence pour ce qui concerne les caractéristiques indiquées au point 3.1 en se servant de méthodes analytiques validées au moyen des normes établies à cette fin.*

**Brésil :**

Nous proposons d'ajouter une définition de « **seuil** » ;

Nous proposons d'ajouter les remarques **(a)** et **(b)** au début des paragraphes entre crochets ;

Nous suggérons de conserver les crochets autour des paragraphes et de les conserver tels quels.

**Canada :**

- Lorsque l'étiquetage de la méthode de production est employé, le Canada est convaincu qu'il est clairement nécessaire d'établir des seuils spécifiques au-dessous desquels la déclaration de la présence dans un aliment ou un ingrédient alimentaire d'aliments ou d'ingrédients alimentaires obtenus au moyen de la biotechnologie ne s'appliquerait pas.

Justification des seuils :

- En dépit des meilleurs efforts de préservation de l'identité du produit et d'application de pratiques rigoureuses de ségrégation à toute la chaîne de commercialisation, il existe une importante possibilité de mélange des produits en raison des méthodes de culture modernes et de la nécessité d'avoir recours à des pratiques de manutention, de distribution et de transformation des aliments à plusieurs niveaux, sans compter les événements naturels. Ce mélange pourra excéder le seuil de *de minimis* de présence fortuite et accidentelle. Ne pas admettre cette réalité du marché risquerait d'aboutir à la présentation d'informations trompeuses ou fausses aux consommateurs sur l'étiquette des produits.
- Nous proposons que lors de l'étude de l'application de seuils aux aliments et ingrédients alimentaires obtenus à l'aide de la biotechnologie, on tienne compte des seuils existants dans d'autres documents du Codex comme celui qui est appliqué aux ingrédients composés, à la Section 4.2.1.3 de la *Norme générale Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées*.

**Colombie :**

- Quand l'aliment et l'ingrédient alimentaire obtenus par certaines techniques de modification génétique / génie génétique sont étiquetés de manière à déclarer la méthode de production, on peut envisager :
- L'établissement d'un seuil concernant la présence d'aliments et d'ingrédients alimentaires obtenus par certaines techniques de modification génétique / génie génétique dans l'aliment et l'ingrédient alimentaire, au-dessous duquel l'étiquetage ne s'appliquerait pas] et / ou
- L'établissement d'un seuil *de minimis* concernant l'inclusion fortuite ou accidentelle dans un aliment et un ingrédient alimentaire, d'aliments ou d'ingrédients alimentaires obtenus par certaines techniques de modification génétique / génie génétique au-dessous duquel les dispositions d'étiquetage ne s'appliqueraient pas.

Observation :

Nous sommes d'accord avec l'établissement de seuils. La difficulté est la vérification qui exige des méthodes analytiques validées. Cependant, on a soutenu qu'il serait possible d'obtenir une valeur au moyen de l'évaluation des fournisseurs qui offriraient cette information par solidarité.

Explication :

*En raison de la nature des cultures et de la production alimentaire, de la commercialisation et de la manipulation des aliments, il est possible que du matériel obtenu par modification génétique soit accidentellement présent dans les produits conventionnels. Par exemple, les céréales sont généralement manipulées en vrac, ce qui signifie que les différentes variétés cultivées sont mélangées à la récolte. L'utilisation des mêmes camions et conteneurs pour transporter, en alternance, des récoltes génétiquement modifiées et des récoltes conventionnelles risquerait d'entraîner la présence de petites quantités de matériels génétiquement modifiés dans les récoltes conventionnelles. Il faudrait donc envisager le recours à des seuils.*

*En pratique, il conviendrait de n'établir des seuils pour les produits que s'il existe des méthodes quantitatives sûres de détection. Les méthodes scientifiques mises au point dans plusieurs pays pourraient servir à établir un seuil reconnu internationalement qui faciliterait le commerce.*

### **Communauté européenne :**

La Communauté européenne est favorable à l'établissement de seuils concernant la présence fortuite ou techniquement inévitable de matériels génétiquement modifiés dans les aliments et les ingrédients alimentaires conventionnels. La Communauté européenne n'est pas favorable à l'établissement d'un seuil général. Par conséquent, supprimer la seconde phrase entre crochets et les crochets autour de la troisième phrase du point 4.1.

### **International Association of Plant Breeders (ASSINSEL) :**

L'ASSINSEL estime qu'il est absolument nécessaire d'avoir un seuil concernant la présence d'ingrédients alimentaires obtenus au moyen de la modification génétique. L'absence d'un tel seuil rendrait le système impossible à gérer étant donné qu'il est pratiquement impossible d'éviter le mélange involontaire de petites quantités de produits dans la chaîne de production alimentaire.

Le second seuil proposé (seuil de minimis), en-dessous duquel les dispositions d'étiquetage ne s'appliqueraient pas est bienvenu. L'ASSINSEL recommande de le conserver.

### **Malaisie :**

Nous sommes d'avis que le paragraphe entier est acceptable et qu'il devrait être conservé en supprimant tous les crochets.

### **Pologne:**

Nous suggérons d'établir à 1 % le seuil en dessous duquel les dispositions d'étiquetage ne s'appliqueraient pas en conformité avec la législation polonaise.

### **Espagne :**

Le Royaume d'Espagne préfère la seconde des deux options présentées car il estime qu'un seuil minimal devrait être établi pour la déclaration des indicateurs correspondants sur l'étiquette.

### **Suède :**

La Suède est favorable à l'établissement de seuils concernant la présence fortuite de matériels génétiquement modifiés dans les aliments et les ingrédients alimentaires conventionnels. La Suède n'est pas favorable à l'établissement d'un seuil général. Par conséquent, supprimer la seconde phrase entre crochets et les crochets autour de la troisième phrase du point 4.1.

**(13) [5.0 EXEMPTIONS**

5.1 Nonobstant les dispositions des alinéas 3.1 à 3.3, l'exemption de l'étiquetage de catégories spécifiques (par exemple, ingrédients alimentaires hautement élaborés, auxiliaires de fabrication, additifs alimentaires, saveurs) d'aliment et d'ingrédients alimentaires obtenus par certaines techniques de modification génétique / génie génétique peut être prise en compte.]

**Argentine :****[5.0 — EXEMPTIONS**

~~5.1 — Nonobstant les dispositions des alinéas 3.1 à 3.3, l'exemption de l'étiquetage de catégories spécifiques (par exemple, ingrédients alimentaires hautement élaborés, auxiliaires de fabrication, additifs alimentaires, saveurs) d'aliment et d'ingrédients alimentaires obtenus par certaines techniques de modification génétique / génie génétique peut être prise en compte.]~~

*Annotation :*

*Il ne devrait pas y avoir d'exemptions parce qu'il n'y a pas de raison d'exempter des aliments ou des ingrédients alimentaires à partir d'un critère quantitatif, particulièrement lorsqu'il pourrait être prouvé qu'il existe une équivalence avec les aliments ou les ingrédients alimentaires traditionnels correspondants.*

**Brésil :**

Conserver le texte tel quel entre crochets pour permettre aux pays de mieux l'évaluer.

**Canada :**

- Le Canada estime que le projet de *Directives* du Codex sur l'étiquetage devrait autoriser un petit nombre d'exemptions à l'étiquetage et par conséquent est favorable à la suppression des crochets autour de la section 5.0.

**Colombie :**

Nous sommes d'accord. Ce qui suit est un nouveau point que nous proposons :

5.1 « L'exemption à l'étiquetage de catégories spécifiques (par exemple, ingrédients alimentaires hautement élaborés, auxiliaires de fabrication, additifs alimentaires, saveurs) d'aliment et d'ingrédients alimentaires obtenus par certaines techniques de modification génétique / génie génétique peut être prise en compte. »

**Communauté européenne :**

La Communauté européenne n'est généralement pas favorable aux exemptions à l'étiquetage et est d'avis que le consommateur devrait être informé lorsque des aliments et des ingrédients alimentaires, y compris des additifs, des *enzymes* et des aromatisants, ont été produits à l'aide d'OGM.

**International Association of Plant Breeders (ASSINSEL) :**

L'ASSINSEL est favorable à cette section.



**Malaisie :**

Nous sommes d'avis que le paragraphe en entier est acceptable et qu'il devrait être conservé en supprimant les crochets.

**Espagne :**

Nous proposons de supprimer cette section parce que nous pensons qu'il ne devrait pas y avoir d'exemptions.

**Suède :**

La Suède n'est généralement pas favorable aux exemptions à l'étiquetage et est d'avis que le consommateur devrait être informé lorsque des aliments et des ingrédients alimentaires, y compris des additifs et des aromatisants, ont été produits à l'aide d'OGM.

**(14) 6.0 MENTIONS D'ÉTIQUETAGE**

Conformément à la section des *Principes généraux* de la *Norme générale du Codex pour l'étiquetage des aliments préemballés*, et aux *Lignes directrices générales du Codex sur les allégations*, les aliments préemballés ne doivent pas être décrits sur l'étiquette ou dans l'étiquetage, ou présentés d'une manière fausse, trompeuse, malhonnête ou susceptible de créer une impression erronée sous quelque rapport que ce soit quant à leurs caractéristiques ou à leur innocuité.

**Argentine :**

Conformément à la section des *Principes généraux* de la *Norme générale du Codex pour l'étiquetage des aliments préemballés*, et aux *Lignes directrices générales du Codex sur les allégations*, les aliments préemballés ne doivent pas être décrits sur l'étiquette ou dans l'étiquetage, ou présentés d'une manière fausse, trompeuse, malhonnête ou susceptible de créer une impression erronée ~~sous quelque rapport que ce soit~~ quant à **leur nature**. ~~Leurs caractéristiques ou à leur innocuité~~

**Le mot « nature » convient mieux ici pour que le paragraphe soit conforme aux principes généraux de la Norme générale Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CODEX 1-1985 (Rév.1-1991)).**

**Brésil :**

Conserver le texte tel quel. On a souligné que si le mot « **moderne** » n'était pas accepté, il faudrait remanier certains exemples.

**Colombie :**

6.0 Nous sommes d'accord avec cette section telle qu'elle est.

Conformément à la section des *Principes généraux* de la *Norme générale du Codex pour l'étiquetage des aliments préemballés*, et aux *Lignes directrices générales du Codex sur les allégations*, les aliments préemballés ne doivent pas être décrits sur l'étiquette ou dans l'étiquetage, ou présentés d'une manière fausse, trompeuse, malhonnête ou susceptible de créer une impression erronée sous quelque rapport que ce soit quant à leurs caractéristiques ou à leur innocuité.

**(15) 6.1**

Quand l'aliment et l'ingrédient alimentaire obtenus par certaines techniques de modification génétique / génie génétique sont étiquetés de manière à indiquer les caractéristiques du produit final, les exigences suivantes devraient s'appliquer :

- (a) Si la composition ou la valeur nutritionnelle de l'aliment ou de l'ingrédient alimentaire [n'est plus équivalente à / diffère sensiblement de] celle de l'aliment ou de l'ingrédient alimentaire correspondant existant, l'étiquette doit porter en liaison avec le nom de l'aliment ou des ingrédients alimentaires ou à proximité immédiate de celui-ci, les mots ou groupes de mots nécessaires pour informer le consommateur du changement de la composition ou de la valeur nutritionnelle conformément aux alinéas 4.1 et 4.2.2 de la Norme générale. En outre la teneur en éléments nutritifs doit être déclarée conformément aux *Lignes directrices du Codex relatives à l'étiquetage nutritionnel*.
- (b) Si les procédés de stockage, de préparation et d'apprêt culinaire [ne sont plus équivalents à / diffèrent sensiblement de] ceux de l'aliment ou de l'ingrédient alimentaire correspondant existant, il conviendra d'en préciser clairement le mode d'emploi.

**Argentine :**

6.1 Quand l'aliment et l'ingrédient alimentaire obtenus par certaines techniques de modification génétique / génie génétique sont étiquetés de manière à indiquer les caractéristiques du produit final, les exigences suivantes devraient s'appliquer :

(a) Si la composition ou la valeur nutritionnelle de l'aliment ou de l'ingrédient alimentaire [n'est plus équivalente à / ~~diffère sensiblement de~~] celle de l'aliment ou de l'ingrédient alimentaire correspondant existant, l'étiquette doit porter en liaison avec le nom de l'aliment ou des ingrédients alimentaires ou à proximité immédiate de celui-ci, les mots ou groupes de mots nécessaires pour informer le consommateur du changement de la composition ou de la valeur nutritionnelle conformément aux alinéas 4.1 et 4.2.2 de la Norme générale. En outre la teneur en éléments nutritifs doit être déclarée conformément aux Lignes directrices du Codex relatives à l'étiquetage nutritionnel.

(b) Si les procédés de stockage, de préparation et d'apprêt culinaire [ne sont plus équivalents à / diffèrent sensiblement de] ceux de l'aliment ou de l'ingrédient alimentaire correspondant existant, il conviendra d'en préciser clairement le mode d'emploi.

**Canada :**

– Conformément à nos propositions pour les sections 1.1.1 et 3.1, nous proposerions le texte suivant :

- (a) *S'il est prouvé au moyen d'une analyse appropriée des données que la composition ou la valeur nutritionnelle de l'aliment ou de l'ingrédient alimentaire est différente de celle de l'aliment ou de l'ingrédient alimentaire correspondant existant, compte tenu de la variation naturelle de ces caractéristiques, l'étiquette doit porter en liaison avec le nom de l'aliment ou des ingrédients alimentaires ou à proximité immédiate de celui-ci, les*

*mots ou groupes de mots nécessaires pour informer le consommateur du changement de la composition ou de la valeur nutritionnelle conformément aux alinéas 4.1 et 4.2.2 de la Norme générale. En outre la teneur en éléments nutritifs doit être déclarée conformément aux Lignes directrices du Codex relatives à l'étiquetage nutritionnel.*

**Colombie :**

Nous sommes d'accord. Nous proposons la refonte suivante du texte de la *sous-section 6.1 (a)* :

Quand l'aliment et l'ingrédient alimentaire obtenus par certaines techniques de modification génétique / génie génétique sont étiquetés de manière à indiquer les caractéristiques du produit final, les exigences suivantes devraient s'appliquer :

(a) Si la composition ou la valeur nutritionnelle de l'aliment ou de l'ingrédient alimentaire [n'est plus équivalente à / diffère sensiblement de] celle de l'aliment ou de l'ingrédient alimentaire correspondant existant, l'étiquette doit porter en liaison avec le nom de l'aliment ou des ingrédients alimentaires ou à proximité immédiate de celui-ci, les mots ou groupes de mots nécessaires pour informer le consommateur du changement de la composition ou de la valeur nutritionnelle ~~conformément aux alinéas 4.1 et 4.2.2 de la Norme générale. En outre la teneur en éléments nutritifs doit être déclarée conformément aux Lignes directrices du Codex relatives à l'étiquetage nutritionnel.~~

(b) Si les procédés de stockage, de préparation et d'apprêt culinaire [n'employés équivalents à / différent sensiblement de] ceux de l'aliment ou de l'ingrédient alimentaire correspondant existant, il conviendra d'en préciser clairement le mode d'emploi.

**Malaisie :**

*6.1 (a) et (b)*

Conformément aux observations faites au paragraphe 2.0 ci-dessus, nous proposons de conserver l'expression « *n'est plus équivalent à / diffère sensiblement de* » en supprimant les crochets.

**Espagne :**

Nous proposons de supprimer la sous-section 6.1(b) puisque l'indication concernant l'usage est une indication générale qui est déjà donnée dans la Norme générale Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées.

**(16) 6.2**

En plus des dispositions de l'alinéa 6.1, quand l'aliment et l'ingrédient alimentaire obtenus par certaines techniques de modification génétique / génie génétique sont étiquetés de manière à déclarer la méthode de production, les exemples suivants de déclarations à employer à cette fin sont fournis sans en exclure d'autres :

- (a) [« Produit à partir de (nom de la source) génétiquement modifié », par ex. « produit à partir de soja génétiquement modifié »]
- (b) Si l'ingrédient est déjà mentionné comme ayant été produit à partir de la source, [« (nom de la source) génétiquement modifié »], par ex. « farine de maïs génétiquement modifié »]
- (c) [« Cultivé à partir de semences produites à l'aide des biotechnologies végétales [modernes] »]
- (d) Si l'ingrédient est désigné par un nom de catégorie, [« contient du (nom de l'ingrédient) produit à partir de (nom de la source) génétiquement modifié »], par ex. féculé (« contient de la féculé produite à partir de maïs génétiquement modifié »)
- (e) [« (Nom de l'aliment) (nom de la caractéristique) génétiquement modifié »], par ex. « Soja à haute teneur en acide oléique génétiquement modifié »]
- (f) [« Produit des biotechnologies végétales ou animales »]
- (g) [« Nom de l'aliment ou de l'ingrédient alimentaire (génétiquement modifié) »], par ex. « soja (génétiquement modifié) »]
- (h) [« Nom de l'aliment ou de l'ingrédient alimentaire (aliment ou ingrédient alimentaire génétiquement modifié (non isolé) »], par ex. « soja (soja génétiquement modifié non isolé) »]
- (i) [« Produit issu du génie génétique »]

**Argentine :**

~~(16) — 6.2 — En plus des dispositions de l'alinéa 6.1, quand l'aliment et l'ingrédient alimentaire obtenus par certaines techniques de modification génétique / génie génétique sont étiquetés de manière à déclarer la méthode de production, les exemples suivants de déclarations à employer à cette fin sont fournis sans en exclure d'autres :~~

- ~~(a) — [« Produit à partir de (nom de la source) génétiquement modifié », par ex. « produit à partir de soja génétiquement modifié »]~~
- ~~(b) — Si l'ingrédient est déjà mentionné comme ayant été produit à partir de la source, [« (nom de la source) génétiquement modifié »], par ex. « farine de maïs génétiquement modifié »]~~
- ~~(c) — [« Cultivé à partir de semences produites à l'aide des biotechnologies végétales [modernes] »]~~

- (d) — Si l'ingrédient est désigné par un nom de catégorie, [~~« contient du (nom de l'ingrédient) produit à partir de (nom de la source) génétiquement modifié »~~], par ex. féculé (~~« contient de la féculé produite à partir de maïs génétiquement modifié »~~)
- (e) — [~~« (Nom de l'aliment) (nom de la caractéristique) génétiquement modifié »~~], par ex. ~~« Soja à haute teneur en acide oléique génétiquement modifié »~~
- (f) — [~~« Produit des biotechnologies végétales ou animales »~~]
- (g) — [~~« Nom de l'aliment ou de l'ingrédient alimentaire (génétiquement modifié) »~~], par ex. ~~« soja (génétiquement modifié) »~~
- (h) — [~~« Nom de l'aliment ou de l'ingrédient alimentaire (aliment ou ingrédient alimentaire génétiquement modifié (non isolé) »~~], par ex. ~~« soja (soja génétiquement modifié non isolé) »~~
- (i) — [~~« Produit issu du génie génétique »~~]

*Annotation :*

*Ce paragraphe est supprimé pour les raisons données sous " Observations générales " à la fin du document. Les exemples donnés contiennent des erreurs techniques (" farine de maïs génétiquement modifié " devrait être " farine obtenue de maïs génétiquement modifié au moyen du génie génétique ", qui, à part le fait d'être peu pratique pour l'étiquetage, pourrait entraîner le rejet des consommateurs étant donné la suggestion indirecte de l'existence de caractéristiques différentes négatives par rapport au produit traditionnel de référence).*

**Canada :**

- Le Canada est favorable à l'intention de cet alinéa qui est d'établir des exemples acceptables de mentions d'étiquetage des aliments pour indiquer la présence d'aliments et d'ingrédients alimentaires obtenus à l'aide de la biotechnologie et par conséquent de favoriser l'uniformité des messages livrés aux consommateurs. Ces mentions doivent être intelligibles, informatives et non trompeuses.

**Étiquetage négatif**

- Le Canada recommande fortement que le projet de directives fournisse un cadre à l'utilisation de l'étiquetage négatif et serait favorable à l'inclusion d'énoncés négatifs dans la Section 6.0 étant donné :
  - (i) la possibilité du recours fréquent à l'étiquetage négatif dans les pays membres du Codex,
  - (ii) l'autorisation de l'étiquetage négatif dans les *lignes directrices générales Codex sur les allégations* auxquelles il est fait référence dans le paragraphe de tête de la Section 6.0
  - (iii) le lien du concept des seuils et des limites de tolérance à l'étiquetage négatif.

**Colombie :**

Nous sommes d'accord. Nous proposons la refonte suivante de la sous-section 6.2 :

~~En plus des dispositions de l'alinéa 6.1, quand l'aliment et l'ingrédient alimentaire obtenus par certaines techniques de modification génétique / génie génétique sont étiquetés de manière à déclarer la méthode de production, les exemples suivants de déclarations à employer à cette fin sont fournis sans en exclure d'autres : les énoncés d'allégation incluront :~~

- (a) [« Produit à partir de (nom de la source) génétiquement modifié », par ex. « produit à partir de soja génétiquement modifié »
- (b) Si l'ingrédient est déjà mentionné comme ayant été produit à partir de la source, [« (nom de la source) génétiquement modifié »], par ex. « farine de maïs génétiquement modifié »
- (c) ~~[« Cultivé à partir de semences produites à l'aide des biotechnologies végétales [modernes] »]~~
- (d) Si l'ingrédient est désigné par un nom de catégorie, [~~« contient du (nom de l'ingrédient) produit à partir de (nom de la source) génétiquement modifié »~~], par ex. féculé (« contient de la féculé produite à partir de maïs génétiquement modifié »)
- (e) [~~« (Nom de l'aliment) (nom de la caractéristique) génétiquement modifié »~~], *Nom de l'aliment génétiquement modifié* par ex. « Soja à haute teneur en acide oléique génétiquement modifié »
- (f) {« Produit des biotechnologies végétales ou animales »}
- (g) [ « Nom de l'aliment ou de l'ingrédient alimentaire (génétiquement modifié) »], par ex. « soja (génétiquement modifié) »
- (h) [« Nom de l'aliment ou de l'ingrédient alimentaire (~~aliment ou ingrédient alimentaire génétiquement modifié~~ (non isolé) »], par ex. « soja (soja génétiquement modifié non isolé) »
- (i) [« Produit issu du génie génétique »]

### **Communauté européenne :**

La Communauté européenne favorise une plus grande harmonisation des déclarations sur les étiquettes et préfère les déclarations mentionnées en (a), (b), (d), (e) et (g) avec utilisation de « génétiquement modifié(e) ».

Par conséquent, la Communauté européenne propose la suppression des déclarations suivantes :

(c) [« Cultivé à partir de semences produites à l'aide des biotechnologies végétales [modernes] »] et

(f) [« Produit des biotechnologies végétales ou animales »] « Biotechnologie couvre un vaste éventail de techniques et n'est pas limité à la modification génétique ; « biotechnologie moderne » traduit une discrimination à l'endroit des formes conventionnelles de la biotechnologie.

(h) [« Nom de l'aliment ou de l'ingrédient alimentaire (aliment ou ingrédient alimentaire génétiquement modifié (non isolé) »], par ex. « soja (soja génétiquement modifié non isolé) ». L'isolement est le terme actuellement employé en référence aux aliments non issus d'OGM et il est douteux que les consommateurs soient familiers avec la notion.

(i) [« Produit issu du génie génétique »] : Cette expression n'est pas assez spécifique puisqu'elle pourrait comprendre également des aliments produits à l'aide de la modification génétique, y compris ~~les auxiliaires technologiques dérivés d'OGM~~, les aliments provenant d'animaux nourris avec des aliments génétiquement modifiés.

**Pologne :**

Nous estimons que dans le cas des aliments contenant des organismes génétiquement modifiés ou des ingrédients alimentaires produits à partir de tels organismes, l'étiquette devrait mentionner qu'ils ont été génétiquement modifiés – conformément au point 6.2.

**Espagne :**

Au sujet de la sous-section 6.2, nous proposons de supprimer l'expression : « sans en exclure d'autres » pour limiter le nombre d'énoncés pouvant être utilisés pour déclarer la présence d'un aliment obtenu au moyen de la modification génétique / du génie génétique.

Nous proposons la suppression des points (c), (f) et (i) de la sous-section 6.2 parce que nous estimons qu'ils induisent le consommateur en erreur.

**Suède :**

La Suède favorise une plus grande harmonisation des déclarations sur les étiquettes et préfère les déclarations mentionnées en (a), (b), (d), (e) et (g) avec utilisation de « génétiquement modifié(e) ».

Par conséquent, la Suède propose la suppression des déclarations suivantes :

(c) [« Cultivé à partir de semences produites à l'aide des biotechnologies végétales [modernes] »] et

(f) [« Produit des biotechnologies végétales ou animales »] « Biotechnologie couvre un vaste éventail de techniques et n'est pas limité à la modification génétique ; « biotechnologie moderne » traduit une discrimination à l'endroit des formes conventionnelles de la biotechnologie.

(h) [« Nom de l'aliment ou de l'ingrédient alimentaire (aliment ou ingrédient alimentaire génétiquement modifié (non isolé) »], par ex. « soja (soja génétiquement modifié non isolé) ». L'isolement est le terme actuellement employé en référence aux aliments non issus d'OGM et il est douteux que les consommateurs soient familiers avec la notion.

(i) [« Produit issu du génie génétique »] : Cette expression n'est pas assez spécifique puisqu'elle pourrait comprendre également des aliments produits à l'aide de la modification génétique, y compris les auxiliaires technologiques dérivés d'OGM.



**(17) 6.3**

Lorsque la présence d'un aliment ou d'un ingrédient alimentaire obtenu à l'aide de certaines techniques de modification génétique / génie génétique est déclarée sur l'étiquette, les dispositions suivantes s'appliqueraient :

- (a) Dans le cas d'un aliment à un seul ingrédient ou lorsqu'il n'y a pas de liste d'ingrédients, l'information doit apparaître clairement sur l'étiquette; ou,
- (b) Dans le cas d'un ingrédient alimentaire entrant dans la composition d'un aliment à ingrédients multiples, l'information devrait figurer dans la liste des ingrédients ou, entre parenthèses, juste après l'ingrédient en question. Ou bien l'ingrédient peut être identifié par un astérisque renvoyant au libellé exigé qui apparaîtra juste après la liste des ingrédients.

**Argentine :**

~~Lorsque la présence d'un aliment ou d'un ingrédient alimentaire obtenu à l'aide de certaines techniques de modification génétique / génie génétique est déclarée sur l'étiquette, les dispositions suivantes s'appliqueraient :~~

- ~~(a) — Dans le cas d'un aliment à un seul ingrédient ou lorsqu'il n'y a pas de liste d'ingrédients, l'information doit apparaître clairement sur l'étiquette; ou,~~
- ~~(b) — Dans le cas d'un ingrédient alimentaire entrant dans la composition d'un aliment à ingrédients multiples, l'information devrait figurer dans la liste des ingrédients ou, entre parenthèses, juste après l'ingrédient en question. Ou bien l'ingrédient peut être identifié par un astérisque renvoyant au libellé exigé qui apparaîtra juste après la liste des ingrédients.~~

*Annotation : Ce paragraphe est supprimé pour les raisons données dans la section « Observations générales.*

**Colombie :**

Nous sommes d'accord.

Lorsque la présence d'un aliment ou d'un ingrédient alimentaire obtenu à l'aide de certaines techniques de modification génétique / génie génétique est déclarée sur l'étiquette, les dispositions suivantes s'appliqueraient :

- (a) Dans le cas d'un aliment à un seul ingrédient ou lorsqu'il n'y a pas de liste d'ingrédients, l'information doit apparaître clairement sur l'étiquette; ou,
- (b) Dans le cas d'un ingrédient alimentaire entrant dans la composition d'un aliment à ingrédients multiples, l'information devrait figurer dans la liste des ingrédients ou, entre parenthèses, juste après l'ingrédient en question. Ou bien l'ingrédient peut être identifié par un astérisque renvoyant au libellé exigé qui apparaîtra juste après la liste des ingrédients.

**(18) [7.0 APPLICATION**

Il faudrait, de pair avec la ou les approches adoptées conformément à la Section 3, pousser plus loin l'examen de procédures et de méthodologies qui permettront d'identifier les aliments ou les ingrédients alimentaires obtenus par certaines techniques de modification génétique / génie génétique et de vérifier les mentions sur les étiquettes. Cela comprend sans en exclure d'autres, l'établissement de méthodes de détection validées, l'établissement de systèmes de vérification (par exemple, documents) et des efforts visant la création des compétences et de l'infrastructure de soutien nécessaires.]

**Argentine :**

Il faudrait, de pair avec la ou les approches adoptées conformément à la Section 3, pousser plus loin l'examen de procédures et de méthodologies qui permettront d'identifier les aliments ou les ingrédients alimentaires obtenus par certaines techniques de modification génétique / génie génétique et de vérifier les mentions sur les étiquettes. Cela comprend sans en exclure d'autres, l'établissement de méthodes de détection validées, l'établissement de systèmes de vérification (par exemple, documents) et des efforts visant la création des compétences et de l'infrastructure de soutien nécessaires.]

*Annotation :*

*Nous croyons que « pousser plus loin » l'examen de procédures et de méthodologies qui permettront d'identifier les aliments ou les ingrédients alimentaires issus d'OGM n'est pas suffisant. L'application d'un système d'étiquetage exigera l'établissement et la validation de méthodes d'identification et de quantification de la présence d'OGM ou de protéines et (ou) d'acides nucléiques qui permettront d'en vérifier l'origine car elles devraient fournir les conditions minimales de la vérifiabilité de l'étiquetage.*

**Brésil :**

Conserver le texte tel quel.

**Canada :**

- Le Canada est fortement favorable à l'intention de cette section et à sa conservation dans le projet de directives.
- Le Canada est convaincu que la mise en œuvre du projet de directives exige l'identification des aliments dérivés de la biotechnologie et la vérification des déclarations sur les étiquettes. Par conséquent, l'établissement de méthodes de détection validées internationalement, de préférence par l'entremise du Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage, est essentielle.

**Colombie :**

Nous sommes d'accord.

(nouvelle section)

~~Il faudrait, de pair avec la ou les approches adoptées conformément à la Section 3, pousser plus loin l'examen de procédures et de méthodologies qui permettront d'identifier les aliments ou les~~

ingrédients alimentaires obtenus par certaines techniques de modification génétique / génie génétique et de vérifier les mentions sur les étiquettes. Cela comprend sans en exclure d'autres, l'établissement de méthodes de détection validées, l'établissement de systèmes de vérification (par exemple, documents) et des efforts visant la création des compétences et de l'infrastructure de soutien nécessaires.

*Il est convenu de mettre sur pied un groupe de travail spécial de soutien concernant les méthodes analytiques que l'Allemagne présidera. Dans un premier temps, ce groupe dressera une liste des méthodes analytiques appropriées et disponibles et de leur validation.*

*Si la déclaration de la méthode de production est déclenchée par la présence d'ADN ou d'une protéine issue d'une modification génétique, il faudrait donc disposer de méthodes analytiques précises, fiables et reproductibles pour déterminer la présence de tels constituants.*

*Cela comprend aussi bien les procédures d'échantillonnage que les méthodes de laboratoire pour traiter et analyser les échantillons individuels. Il sera important de prouver l'uniformité et la reproductibilité des résultats de l'analyse faite dans les différents laboratoires de chaque pays et dans ceux de différents pays.*

*En ce moment, l'analyse de l'ADN dans les aliments et les ingrédients alimentaires se fait à l'aide de la réaction en chaîne de la polymérase (PCR).*

*Plusieurs facteurs doivent être pris en compte parce qu'ils affectent l'exactitude et la fiabilité de l'analyse :*

- formation spécialisée du personnel*
- prévention de la contamination croisée*
- équipement spécialisé de quantification*
- choix des amorces et des sondes des séquences d'ADN*
- disponibilité de matériel de référence pour bien interpréter les résultats.*

*Pour l'analyse des protéines :*

On emploie le test ELISA (dosage immunoenzymatique), qui utilise des anticorps qui se fixent à une protéine spécifique et produit généralement une réaction colorée qui peut indiquer la présence ou la quantité d'une protéine spécifique dans un aliment.

*Deux types de tests ELISA sont commercialement disponibles en ce moment : le test rapide sur bandelette réactive pour déceler la présence de matériel issu d'une modification génétique et le test dans des microcupules pour quantifier la présence d'une certaine protéine dans un produit.*

### **Allégations négatives -**

*Les déclarations ou allégations négatives – affirmant l'absence d'aliments ou d'ingrédients alimentaires obtenus à l'aide de la modification génétique – sur les étiquettes des produits prolifèrent dans un certain nombre de pays. Il serait utile de promouvoir la poursuite du débat sur ce sujet pour fournir des conseils clairs et conséquents sur l'étendue et la limite de leur emploi.*

Nous sommes d'accord, mais nous proposons d'établir des limites à l'application de telles déclarations.

**Communauté européenne :**

La Communauté européenne apprécie que ce paragraphe ait été refondu. Il traduit les efforts faits dans la Communauté européenne concernant l'élaboration de méthodes de détection validées et d'une approche harmonisée entre les États membres, de même que l'engagement de la communauté à mettre en place un régime juridique portant sur la traçabilité des aliments contenant des OGM, composés d'OGM ou produits à l'aide d'OGM.

**Malaisie :**

La Malaisie propose de supprimer le paragraphe en entier étant donné que la mise en œuvre des directives est du ressort des pays membres. Par ailleurs, la poursuite de l'étude des procédures et des méthodologies est un sujet dont s'occupent d'autres comités du Codex et que devront suivre les pays membres.

-----

## OBSERVATIONS GÉNÉRALES

**Cette section contient des observations et des opinions générales que nous avons reçues des répondants et qui n'indiquaient pas ou ne proposaient pas directement des changements spécifiques au fond ou à la forme des projets de textes à l'étude**

### ARGENTINE

Nous estimons que le texte a une portée trop vaste et qu'à cela s'ajoute la combinaison de deux approches d'étiquetage (étiquetage pour des raisons d'innocuité et étiquetage fondé sur la méthode de production), ce qui ne permet pas de façon entièrement satisfaisante de générer un texte tout à fait cohérent.

En particulier, nous ne croyons pas, pour plusieurs raisons, que la différenciation suivant la méthode de production est indiquée à des fins d'étiquetage. Cela tient essentiellement aux droits et aux obligations en rapport avec l'Organisation mondiale du commerce dont les accords concernant les mesures sanitaires et phytosanitaires (MSP) et les obstacles techniques au commerce (OTC) ne justifient l'étiquetage des aliments que lorsque les données scientifiques disponibles prouvent leur nature nocive pour les humains. Nous pensons également que la différenciation suivant la méthode de production, qui n'est pas appliquée à d'autres méthodes de production, pourrait faire naître des doutes sur la sécurité d'aliments semblables ou susciter la crainte chez le consommateur. À cet égard, nous pensons également que nous ferions une allégation qui contreviendrait explicitement à l'interdiction faite au point 3.5 des « Lignes directrices générales Codex concernant les allégations » (CAC/GL 1 - 1979, rév. 1-1991).

Cela dit, compte tenu de la possibilité que les consommateurs demandent l'étiquetage des méthodes de production, le Codex pourrait fournir des directives générales permettant l'étiquetage suivant ce critère sur une base volontaire, car il ne s'agit pas d'un problème d'innocuité des aliments et en tenant compte du fait que cet étiquetage risquerait de compliquer la pratique loyale du commerce s'il était obligatoire. À cet égard, il faut également souligner les importantes limitations auxquelles les pays en développement seraient confrontés à cause de leur manque de ressources s'ils avaient à mettre en œuvre un système d'étiquetage obligatoire.

À partir de cet argument, nous proposons que les critères d'établissement du système d'étiquetage des aliments issus des OGM ne soient pas différents de ceux employés pour l'étiquetage de n'importe quel autre aliment en tenant compte du fait que l'étiquetage vise à informer les consommateurs et pas à instituer un cadre de réglementation solide pour garantir l'innocuité des aliments dont le commerce est autorisé. À cet égard, l'étiquetage obligatoire des aliments qui ne sont plus équivalents aux produits traditionnels de référence pourrait être élaboré à partir de facteurs d'évaluation scientifique et de caractéristiques des produits, mais pas à partir de la méthode de production.

### CANADA

#### ***Observations générales :***

- L'étiquetage des aliments obtenus par modification génétique est toujours objet de discussion au Canada par la voie d'un dialogue public soutenu.

- Le Canada est favorable à l'étiquetage qui fournit aux consommateurs des informations claires, utiles et dignes de foi.
- Le Canada est favorable à l'avancement des dispositions d'étiquetage concernant la santé et la sécurité que contient l'actuel projet de directives. Le Canada appuie et a des dispositions obligatoires applicables tant aux aliments conventionnels qu'aux aliments dérivés de la biotechnologie, qui exigent d'indiquer sur l'étiquette la nature spécifique ou le caractère du changement lorsqu'il y a eu changement important de la valeur nutritionnelle, de la composition et de l'usage prévu ou d'indiquer la présence d'un allergène pour répondre à une préoccupation des consommateurs.
- Le Canada croit également que la décision d'indiquer la méthode de production sur l'étiquette devrait être prise volontairement par le secteur privé qui la fondera sur la demande des consommateurs.
- Au Canada, la *Loi sur les aliments et drogues* contient des dispositions applicables lorsque l'industrie alimentaire décide volontairement d'étiqueter les aliments en réponse à la demande des consommateurs. Lorsque l'étiquetage n'est ni faux, ni trompeur et est conforme à toutes les autres exigences réglementaires, l'étiquetage volontaire offre aux fabricants un cadre utile et cohérent d'identification des aliments et d'information efficace des consommateurs.
- Pour faciliter l'emploi de l'étiquetage volontaire, le gouvernement fédéral appuie l'élaboration d'une norme nationale relative à l'étiquetage volontaire des aliments issus de la biotechnologie. Un comité national, sous l'égide de l'Office des normes générales du Canada (ONGC) et représentant plus de 100 groupes d'intérêt importants, progresse vers l'achèvement d'une *Norme nationale pour les allégations volontaires et la publicité relatives aux aliments issus ou non de technologies génétiques*. La norme proposée énoncera les principes d'étiquetage volontaire et suggérera aussi des déclarations acceptables aux fins d'étiquetage et de publicité, qui seront vérifiables, intelligibles, informatives, non trompeuses pour le consommateur ou susceptibles de l'induire en erreur. Dans le cadre du processus d'élaboration de cette norme, l'ONGC a soumis le projet de norme à une période d'examen de 60 jours par le public et l'Organisation mondiale du commerce, qui s'est terminée le 17 octobre 2001. On prévoit que la norme sera publiée au printemps 2002.
- Un récent rapport d'un groupe d'experts de la Société royale du Canada sur l'avenir de la biotechnologie alimentaire appuyait la politique canadienne courante concernant l'étiquetage des aliments dérivés de la biotechnologie. Voici quelques extraits de ce rapport :

*« ...pour l'instant, il n'existe pas de raisons suffisantes d'adopter un système général d'étiquetage obligatoire des aliments GM. »*

*« L'étiquetage volontaire peut répondre, du moins en partie, à nombre des préoccupations exprimées pour réclamer l'étiquetage obligatoire. Cela est vrai non seulement des préoccupations sociales, éthiques et politiques, mais aussi de certaines préoccupations au sujet des risques, et plus particulièrement les incertitudes, voire les craintes de risques non justifiés qui sont associées aux aliments GM. »*

*« Le Groupe d'experts croit qu'en appuyant fortement l'étiquetage volontaire le gouvernement a choisi un moyen efficace d'obtenir l'apport des consommateurs en la*

*matière, et il incite les organismes de réglementation canadiens compétents à établir des directives visant la réglementation de l'étiquetage volontaire pour qu'il soit digne de foi et informatif. »*

- Dans son rapport provisoire publié en août 2001, le Comité consultatif canadien de la biotechnologie se prononçait également en faveur de l'établissement d'une norme relative à l'étiquetage volontaire des aliments dérivés de la biotechnologie sous l'égide de l'ONGC.
- Plus récemment, les ministres de la Santé, de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire, de l'Industrie et du Commerce international ont demandé que le Comité permanent de la santé de la Chambre des communes se penche sur l'étiquetage des aliments génétiquement modifiés. Le Comité a commencé ses travaux sur cette question en février 2002. Le Comité étudiera toute une gamme de questions en rapport avec l'étiquetage des aliments génétiquement modifiés et présentera un rapport et des recommandations sur les choix s'offrant pour répondre au mieux aux besoins d'information des consommateurs.

### **COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE**

La Communauté européenne apprécie les efforts considérables qui ont été faits à ce jour pour parvenir à un accord international sur ce sujet difficile et complexe.

La Communauté européenne accueille favorablement le fait que, dans les directives, l'étiquetage soit admis comme un outil d'information des consommateurs. L'étiquetage doit offrir aux consommateurs une bonne base sur laquelle faire des choix éclairés en matière d'aliments.

La Communauté européenne est d'avis que des informations factuelles, intelligibles et non trompeuses sur le fait que des aliments contiennent des organismes génétiquement modifiés, en sont composés ou ont été produits avec de tels organismes aideront à résoudre la controverse courante concernant l'application de la technologie génétique au secteur de l'alimentation.

### **INTERNATIONAL ASSOCIATION OF PLANT BREEDERS (ASSINSEL)**

L'ASSINSEL réitère sa position, à savoir qu'il n'existe aucun fondement scientifique à l'étiquetage d'un produit en fonction du procédé par lequel il a été obtenu. L'étiquetage devrait être restreint aux caractéristiques ou aux propriétés du produit alimentaire. Cela inclurait des informations sur sa composition, sa valeur nutritionnelle ou son usage prévu.

### **INTERNATIONAL COUNCIL OF GROCERY MANUFACTURERS ASSOCIATION (ICGMA)**

L'ICGMA, ONG reconnu par la Commission du Codex Alimentarius, représente les intérêts d'associations nationales et régionales qui collaborent avec tous les secteurs de l'industrie des marchandises emballées pour la vente au détail. L'ICGMA favorise l'harmonisation des normes et des politiques scientifiques relatives à la santé, à la sécurité, au conditionnement et à l'étiquetage des aliments, des boissons et d'autres marchandises emballées pour la vente au détail. L'ICGMA travaille également à faciliter le commerce international dans le secteur en éliminant les obstacles artificiels au commerce ou en les prévenant.

### ***Observations générales :***

L'ICGMA est conscient du travail qu'a exigé la préparation de ce document ainsi que de sa difficulté. Nous croyons qu'il serait possible d'en réduire la difficulté en ne ciblant que des éléments fondés sur des principes scientifiques objectifs et en excluant la méthode de

production. Nous sommes d'accord pour que le Codex cautionne des normes d'étiquetage pour les aliments qui pourraient contenir un allergène potentiel ou qui diffèrent matériellement d'aliments conventionnels en ce qui concerne la composition et le profil nutritionnel.

L'ICGMA est toujours opposé aux composantes d'étiquetage des aliments obtenus à l'aide de techniques de biotechnologie moderne qui ne s'appuient pas sur des données scientifiques objectives. Sans ce fondement scientifique objectif, le Codex mettra en danger sa propre raison d'être. La science, pas la politique, forme la base de l'avancement de normes qui contribuent à protéger la santé publique. Faciliter le commerce mondial sûr des aliments et non créer des obstacles au commerce mondial devrait être l'issue souhaitée du débat.

Toute érosion de la science objective minera l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord MSP) et notre système mondial de salubrité des aliments. L'ICGMA craint que l'établissement de normes Codex résultant de pressions politiques favorisera les mêmes obstacles illégitimes au commerce des produits agricoles que l'Accord MSP s'efforce de proscrire.

L'ICGMA est favorable à l'avancement de normes d'étiquetage des aliments, qu'ils aient été obtenus à l'aide de la biotechnologie moderne ou d'une autre méthode, si leur valeur nutritionnelle a été changée ou si un constituant ajouté est toxique ou allergène. Une telle réglementation se fonde sur des caractéristiques chimiques quantifiables du produit alimentaire, pas sur la méthode de production. Ce type de norme est objectif, fondé dans la science, vérifiable et applicable parce que les propriétés chimiques de l'aliment peuvent être mesurées, confirmées et justifiées.

L'ICGMA reste fortement opposé à l'élargissement de l'étiquetage obligatoire à tous les produits dérivés de la biotechnologie moderne. Un tel étiquetage contrevient à la norme de l'objectivité, de la vérifiabilité ou de l'applicabilité. Les vrais risques se trouvent dans le produit, pas dans le procédé par lequel il a été obtenu. L'avancement de normes Codex en dehors de ces principes scientifiques objectifs détourne l'attention des questions légitimes concernant la santé, l'innocuité et la nutrition, particulièrement pour les pays en développement où le Codex s'efforce tout particulièrement de mettre en valeur et d'appuyer ces questions.

L'ICGMA rappelle qu'à la 28<sup>e</sup> session du CCFL, la délégation des États-Unis avait présenté un document de séance qui donnait un aperçu d'un certain nombre de questions touchant l'application dans la pratique de la déclaration obligatoire du procédé de fabrication. Un groupe de travail se réunir pour discuter et étudier ces questions. *L'ICGMA demande à connaître les résultats des travaux du Groupe de travail et qu'ils soient soumis à une consultation et à une discussion en comité plénier. (Pièce jointe 1).*

### **Conclusion :**

#### ***Les membres de l'ICGMA admettent que l'étiquetage sert des buts importants***

Pour les consommateurs qui achètent des aliments préemballés, l'étiquette représente la plus importante source d'information. Et avant tout, elle fournit à portée de la main des consommateurs des informations essentielles sur l'innocuité, la santé et le volume du contenu du produit. Pour les fabricants de produits alimentaires, l'étiquette est ce qui contribue à donner aux consommateurs leur première impression des produits et ce qui leur transmet des



informations qui les aident à décider quoi acheter. Il faut souligner qu'aujourd'hui, l'étiquette ne sert pas à fournir toutes les informations aux consommateurs étant donné que différents consommateurs s'intéressent à différentes choses et que l'étiquette n'offre qu'un espace limité. Les fabricants ont recours à des numéros de téléphone sans frais, à l'Internet, à des brochures et à d'autres moyens de communication pour répondre aux besoins particuliers des consommateurs.

À l'épicerie, où des centaines et des milliers de produits se font concurrence pour attirer l'attention du consommateur, les étiquettes doivent continuer de lui fournir de vraies informations concernant la santé et l'innocuité. Les étiquettes doivent être des signaux efficaces qui sont faciles à lire et à comprendre. La présence d'informations inutiles sur les étiquettes peut masquer les messages essentiels ou, pire, confondre les consommateurs.

### ***Les règlements d'étiquetage devraient protéger les consommateurs***

L'existence d'organismes de réglementation depuis près d'un siècle dans le monde a donné les éléments de base qui permettent de bien protéger le consommateur. Le système juridique devrait interdire les allégations au sujet de produits qui induisent le consommateur en erreur et exiger des fabricants qu'ils disposent des faits appropriés pour appuyer toute allégation qu'ils font. Les normes de réglementation devraient exiger la déclaration de l'information qui est nécessaire pour renseigner le consommateur sur des éléments de base comme la quantité, les ingrédients et l'innocuité du contenu de l'emballage.

Si la protection du consommateur exige la présence d'informations essentielles sur l'étiquette, l'efficacité de l'étiquette exige que d'autres allégations restent volontaires et ne soient assujetties qu'à l'obligation d'être exactes et justifiées. La norme d'étiquetage qui parvient à cet équilibre non seulement protège le consommateur, mais préserve aussi sa capacité de choisir parce qu'elle permet aux fabricants de produits alimentaires de communiquer efficacement avec lui.

## **POLOGNE**

Selon nous, les aliments pour les bébés et les jeunes enfants de moins de trois ans ne devraient pas contenir d'ingrédients génétiquement modifiés.

## **SUÈDE**

### ***Observations générales***

La Suède accueille favorablement le fait que, dans les directives, l'étiquetage soit admis comme un outil d'information des consommateurs. L'étiquetage doit offrir aux consommateurs une bonne base sur laquelle faire des choix éclairés en matière d'aliments. La Suède est d'avis que des informations factuelles, intelligibles et non trompeuses sur le fait que des aliments contiennent des organismes génétiquement modifiés, en sont composés ou ont été produits avec de tels organismes aideront à résoudre la controverse courante concernant l'application de la technologie génétique au secteur de l'alimentation.

### ***Allégations négatives***

La Suède reconnaît que plusieurs pays membres du Codex (ref. CRD1) veulent débattre de la questions des allégations négatives comme « sans MG », etc. Cependant, la Suède est d'avis

que les allégations négatives (« sans OGM ») ne devraient pas être incluses dans les futures directives du Codex sur l'étiquetage des aliments GM. La Suède recommande donc que la question complexe des allégations négatives (sans GM) devrait être soigneusement étudiée, mais dans un autre contexte, celui par exemple de la révision des Lignes directrices générales Codex concernant les allégations.

## **ÉTATS-UNIS**

Les États-Unis admettent que l'étiquetage des aliments obtenus par certaines techniques de modification génétique / génie génétique (ci-après appelées biotechnologie moderne) est un sujet complexe et controversé et, pour ces raisons, croient que les débats du CCFL sur l'intérêt, quel qu'il soit, de cet étiquetage doivent être résolus et éclairés et doivent fournir l'assurance que toute disposition susceptible d'être adoptée sera pratiquement réalisable. Par conséquent, les États-Unis ne favorisent pas l'avancement du texte courant des directives dans le processus du Codex tant que ces préoccupations n'auront pas été abordées et qu'un consensus n'aura pas été atteint.

Les États-Unis remarquent qu'il semble y avoir consensus au sein du CCFL au sujet de la nécessité de déclarer sur l'étiquette d'importants changements à la composition, la valeur nutritionnelle ou l'usage prévu d'un aliment et conviennent qu'il est important de fournir ces informations aux consommateurs. Par conséquent, les États-Unis continuent d'appuyer les parties du projet de texte courant qui prévoient l'étiquetage des aliments dérivés de la biotechnologie qui diffèrent sensiblement des produits traditionnels de référence pour ce qui concerne la composition, la valeur nutritionnelle et l'usage prévu. En outre, les États-Unis observent que le Comité du Codex sur l'étiquetage des aliments (CCFL) a atteint un consensus au sujet de l'étiquetage des allergènes dans les aliments dérivés de la biotechnologie moderne et croient que les dispositions sur ce sujet seront d'une grande assistance au consommateur et à la protection de ce dernier. Les États-Unis sont donc toujours favorables aux dispositions d'étiquetage antérieurement adoptées concernant la présence d'allergènes.

Toutefois, les États-Unis ne peuvent appuyer les dispositions du projet de directives qui portent sur la déclaration obligatoire du procédé de fabrication des aliments dérivés de la biotechnologie moderne. Bien qu'ayant fait partie du Groupe de travail et du Groupe de rédaction, les États-Unis continuent d'avoir d'importantes et sérieuses réserves au sujet de certaines parties du fond du projet de directives.

D'un point de vue général, les États-Unis continuent de croire que l'étiquetage obligatoire du procédé de fabrication des aliments obtenus par modification génétique risque d'être perçu par nombre de consommateurs comme un avertissement que le produit est peu sûr, et donc qu'il risque d'induire en erreur et que, par conséquent, il n'est pas approprié de l'inclure dans une directive internationale obligatoire. Les aliments dérivés de la biotechnologie ne sont pas en soi moins sûrs que les autres aliments.

La position des États-Unis est que le texte du projet de directives à l'étude n'aborde pas les conséquences concrètes de l'étiquetage obligatoire du procédé de fabrication que les pays doivent prendre en compte avant la mise en œuvre de cet étiquetage. Plus précisément, le texte n'aborde pas nombre de questions techniques toujours non résolues et risquant de poser problème lors de la mise en œuvre de cet étiquetage. Les États-Unis attirent l'attention sur la pièce jointe A du document CX/FL 01/7 qui soulève un certain nombre de questions importantes de nature pratique. Les États-Unis croient que le CCFL devrait étudier plus soigneusement et plus à fond les conséquences nombreuses et risquant de poser problème de tout étiquetage du

procédé de fabrication avant de recommander l'adoption d'une telle approche dans une norme internationale. Donc, les États-Unis croient qu'il est prématuré de faire avancer ce projet de directives.

En résumé, les États-Unis croient que le Comité pourrait avancer le projet de directives qui porte sur l'étiquetage pour raison de changements importants à la composition, la valeur nutritionnelle et l'usage prévu des aliments dérivés de la biotechnologie moderne. Toutefois, les États-Unis sont convaincus que le Comité devrait suspendre toute discussion sur l'étiquetage obligatoire du procédé de fabrication jusqu'à ce qu'il dispose d'informations plus complètes sur les conséquences d'un tel étiquetage, particulièrement des informations sur ses coûts et ses répercussions sur le commerce international.

#### **49<sup>TH</sup> PARALLEL BIOTECHNOLOGY CONSORTIUM (49P)**

Il faudra, à la prochaine réunion, prévoir du temps pour débattre plus abondamment de la proposition faite par l'Italie (para. 77). Il semble que le secteur de la transformation et de la distribution des aliments avance rapidement – beaucoup plus rapidement que prévu – vers les systèmes de préservation de l'identité et vers l'exigence de traçabilité. Les raisons en sont la différenciation du marché – la capacité de gagner un avantage commercial en étant en mesure de fournir des ingrédients ou des constituants qui répondent aux spécifications rigoureuses des acheteurs – et la responsabilité, entre autres. Il est essentiel que le Codex reconnaisse cela et incorpore à ses directives sur l'étiquetage des dispositions concernant l'étiquetage des ingrédients et des constituants tout au long de la chaîne alimentaire pour ce qui a trait à la modification ou au génie génétique. L'étude de cet élargissement de portée ne retardera pas nécessairement l'avancement des directives si elle est abordée comme un domaine d'inclusion volontaire et non d'exclusion.

**RÉSUMÉ DES OBSERVATIONS DE L'ICGMA SUR LES QUESTIONS SOULEVÉES  
 DANS LE DOCUMENT CRD #32 DES É.-U. (28E SESSION, CCFL)**

Lorsque les consommateurs du monde demandent plus d'informations sur leurs aliments, ils se tournent vers les organismes gouvernementaux de réglementation pour obtenir des réponses. Les gouvernements peuvent donner des assurances quant à l'innocuité des aliments, mais ils se font maintenant poser d'autres questions comme quelle est la meilleure façon de renseigner les consommateurs d'une façon utile et fiable, quels conseils fournir aux fabricants de produits alimentaires pour qu'ils offrent des informations véridiques et non trompeuses aux consommateurs et comment éviter les informations qui déroutent les consommateurs, qui peuvent être utilisées d'une manière discriminatoire ou qui peuvent faire obstacle au commerce.

Récemment, plusieurs groupes de consommateurs, de travailleurs et d'environnementalistes ont dit lors d'autres négociations multilatérales que leurs mandants voulaient que soit obligatoirement déclaré sur l'étiquette le procédé et la méthode de fabrication des produits manufacturés – des voitures aux vêtements, en passant par les piles et les détergents – pour que les consommateurs puissent décider de les acheter ou non. (À notre connaissance, il n'existe pas encore d'accord sur ce genre d'étiquetage.) Comme le CCFL est prié d'étudier l'étiquetage du procédé et de la méthode de production des aliments et des ingrédients alimentaires dérivés de la biotechnologie moderne, les organismes gouvernementaux chargés de l'innocuité des aliments se retrouvent devant encore d'autres questions auxquelles apporter des réponses. À savoir, entre autres, s'il faut fournir sur les étiquettes des informations sur le procédé et la méthode de production alors que ces informations ont jusqu'à maintenant porté sur les caractéristiques du produit fini ayant trait à sa composition, sa valeur nutritionnelle et son innocuité, et dans quelle mesure les gouvernements doivent intervenir pour fournir ces informations. Les gouvernements devraient également évaluer les coûts que cela entraînerait pour l'industrie, les consommateurs et les contribuables et les pondérer avec les avantages pour les consommateurs. Les gouvernements peuvent aussi comparer ces coûts et avantages à ceux d'autres méthodes d'information, en remplacement ou en sus de l'étiquetage, qui sont fiables, répondent au besoin de savoir des consommateurs et ne font pas obstacle au commerce.

Les États-Unis ont lancé un processus d'identification de questions préliminaires qu'un gouvernement aura probablement à prendre en compte au moment de prendre des décisions au sujet de l'étiquetage du procédé et de la méthode de production des aliments dérivés de la biotechnologie. Nombre de ces questions s'appliquent à des situations où l'étiquetage est imposé par un gouvernement, où un gouvernement fournit des conseils à l'industrie en matière d'étiquetage volontaire, ou où d'autres méthodes d'information sont étudiées. La liste de questions suivante n'est pas définitive et les États-Unis n'ont pas encore déterminé la meilleure façon de répondre à toutes ces questions. L'intention de cette liste est plutôt de servir de base à la discussion de ces questions par d'autres gouvernements et parties prenantes qu'elles intéressent et à leur apport au sujet. Toutes les questions portent sur l'étiquetage du procédé et de la méthode de production, sur les mesures à prendre pour que l'information fournie soit véridique et non trompeuse et sur le rôle des gouvernements dans la communication au consommateur d'informations sur le procédé et la méthode de production.

### Étiquetage du procédé et de la méthode de production

- Parmi les nombreux procédés et méthodes de production de la biotechnologie moderne, lesquels présenteraient un intérêt pour le consommateur et devraient être déclarés sur l'étiquette ?
- Lesquels ne présenteraient pas d'intérêt et ne devraient pas être déclarés ?
- Pourquoi ?
- Parmi les procédés et méthodes de production conventionnels (non biotechnologiques), lesquels présenteraient un intérêt pour le consommateur et devraient être déclarés sur l'étiquette ?
- Lesquels ne présenteraient pas d'intérêt et ne devraient pas être déclarés ?
- Pourquoi ?

### Mesures visant à garantir que l'information fournie n'est pas trompeuse :

- Quelle est la meilleure manière de faire connaître au consommateur le procédé et la méthode de production sur l'étiquette d'une façon non trompeuse ?
- Quels mots seraient utilisés sur l'étiquette ?
- Dans quelle mesure les consommateurs comprennent-ils ces mots ?
- Qu'aurait-on l'intention de transmettre avec ces mots ?
- Comment étiquetterait-on les aliments transformés qui contiennent des ingrédients multiples ?

### Mesures visant à garantir la véracité de l'information :

- L'étiquetage du procédé et de la méthode de production se fonderait-il sur des analyses ?
- Quelle méthodologie d'analyse serait employée ?
- Quel est le degré de fiabilité de cette méthodologie ?
- Établirait-on un seuil pour tenir compte de résultats d'analyse incertains ?
- Comment le seuil serait-il déterminé ?
- Quels seraient les coûts des analyses ?
- Combien de temps les analyses prendraient-elles ?
- L'étiquetage du procédé et de la méthode de production se fonderait-il sur des procédures autres que les analyses comme des documents ?
- À quelles étapes de la production, de la manutention et de la transformation des aliments les documents seraient-ils exigés ?
- Quel genre de documents serait exigé ?

### Le rôle des gouvernements :

- Si l'on appliquait les analyses au procédé et à la méthode de production, comment la vérification et l'exactitude seraient-ils déterminés ?
- Qui fera les analyses ?
- Comment les analyses seraient-elles validées ?
- Comment choisirait-on les laboratoires qui certifieraient les analyses ?
- Comment les gouvernements assureraient-ils la conformité et l'application ?
- Quel degré de conformité faudrait-il ?
- Faudrait-il embaucher un personnel additionnel ?
- Faudrait-il former le personnel ?

- Quels seraient les coûts de la conformité et de l'application ?
- Coûts assumés par le gouvernement ?
- Coûts assumés par l'industrie, les agriculteurs, les entreprises de manutention et de transport, les entreprises de transformation ?
- Coûts assumés par les consommateurs ?
- Quelles seraient les répercussions de ces mesures sur le coût des aliments ?
- Ces mesures sont-elles compatibles avec les obligations commerciales internationales ?